



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2017-04-001

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

ARS - DD18

18-2017-03-13-005 - 2017-DG-DS-0003 nomination équipe de direction ARS Centre Val de Loire (2 pages) Page 6

CH GEORGE SAND

18-2017-02-21-003 - Délégation de signature Direction Commune Astreintes Administratives EHPAD St Florent sur Cher n°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2017-011 (2 pages) Page 9

DDCSPP 18

18-2017-03-27-003 - Arrêté n° 2017-DDCSPP-039 du 27 mars 2017 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques (5 pages) Page 12

18-2017-03-11-001 - Arrêté n°2017-1-0184 du 11 mars 2017 fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles (3 pages) Page 18

DDT 18

18-2017-03-14-003 - AP 2017-0181 - Bourges - Circulation d'un petit train routier touristique (5 pages) Page 22

18-2017-03-06-002 - AP portant autorisation la CA Bourges Plus à exploiter une STEU et rejeter les EU dans l'Yèvre sur la commune de BOURGES (26 pages) Page 28

18-2017-03-06-003 - AP portant autorisation la CDC Coeur de France exploiter une STEP et rejeter les EU dans Le Cher sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND (26 pages) Page 55

18-2017-03-06-004 - AP portant autorisation la ville de Vierzon exploiter une STEP et rejeter les EU dans Le Cher sur la commune de VIERZON (26 pages) Page 82

18-2017-03-07-006 - Arrêté 2017-1-0129 portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département du Cher (3 pages) Page 109

18-2017-03-06-001 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique-Loi sur l'eau-Confortement RD63- ruisseau La Prée-DAMPIERRE-en-GRACAY (3 pages) Page 113

18-2017-02-16-004 - Arrêté n° 2017-0122 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2017 par le Club "Bourges Voile" (2 pages) Page 117

18-2017-03-22-003 - Arrêté n° 2017-0185 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours du 1er semestre 2017 par le "Cercle de la Voile du Centre" (2 pages) Page 120

18-2017-03-02-005 - Arrêté n°2017-0137 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 71, secteur Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réparation de la chaussée (3 pages) Page 123

18-2017-03-07-005 - Arrêté portant autorisation au titre du L.214-3 du CE des opérations de curage sur une période de 10 ans du canal d'amenée du centre nucléaire de production d'électricité situé sur la commune de Belleville-sur-Loire dans le cher (9 pages)	Page 127
18-2017-03-07-004 - Arrêté portant autorisation au titre du L.214-3 du CE des opérations de curage sur une période de 10 ans du canal d'Amenée du centre nucléaire de production d'électricité situé sur la commune de Belleville-sur-Loire dans le cher (9 pages)	Page 137
18-2017-03-20-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-0184 du 20 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Épineuil-le-Griffoulais (3 pages)	Page 147
18-2017-03-07-002 - Arrêté préfectoral n°2017-1-124 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1-527 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des marais de Bourges (2 pages)	Page 151
18-2017-03-09-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Épineuil-le-Fleuriel (3 pages)	Page 154
DIRECCTE - UT18	
18-2017-03-15-002 - 2017 03 15 - P (7 pages)	Page 158
18-2017-02-26-001 - 2017 déclaration GRYNIA Coralie (asap18) (2 pages)	Page 166
18-2017-01-19-003 - 2017-modif decla LG multiservice (1 page)	Page 169
18-2017-02-27-002 - declaration ASEF (2 pages)	Page 171
18-2017-01-19-004 - LG multiservices (1 page)	Page 174
18-2017-02-28-002 - modif decla Chrstophe LEDEZ (2 pages)	Page 176
18-2017-02-28-003 - modif decla double L tranquillité (2 pages)	Page 179
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2017-03-01-002 - Délégation de signature (4 pages)	Page 182
DT 18	
18-2017-03-24-001 - Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL_0009 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 187
18-2017-03-20-004 - Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0010 modifiant la composition de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre (2 pages)	Page 190
PREFECTURE DU CHER	
18-2017-03-07-001 - Arrêté 2017-1-127 modifiant l'arrêté préfectoral 2016-1-962 du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote et leur siège pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 modifié (1 page)	Page 193
18-2017-03-27-002 - ARRETE CESSATION Mme BONGRAND Dominique (2 pages)	Page 195
18-2017-03-13-004 - Arrêté d'approbation du PPI VIA LOGISTIQUE établissement du SUBDRAY (1 page)	Page 198
18-2017-03-10-005 - Arrêté n° 2017-1-131 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers. (2 pages)	Page 200

18-2017-03-14-001 - arrêté n°2017-1-0186 du 14 mars 2017 portant fixation du périmètre du SCOT de pays Loire Val d'Aubois (2 pages)	Page 203
18-2017-03-14-002 - arrêté n°2017-1-0187 du 14 mars 2017 portant fixation du périmètre du SCOT de pays Sancerre Sologne (2 pages)	Page 206
18-2017-03-20-001 - arrêté n°2017-1-0258 du 20 mars 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du pays Sancerre-Sologne suite à la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (6 pages)	Page 209
18-2017-03-22-001 - arrêté n°2017-1-0263 du 22 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) (5 pages)	Page 216
18-2017-03-10-004 - arrêté n°2017-1-141 du 10 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche (4 pages)	Page 222
18-2017-03-17-001 - Arrêté portant fixation des dates de dépôt des déclarations par les candidats ainsi que le nombre de documents admis à remboursement en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 227
18-2017-03-23-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-1-265 du 23 mars 2017 instituant la commission de recensement des votes (élection présidentielle 2017) (2 pages)	Page 230
18-2017-03-15-001 - autorisant la FNACA à quêter au profit du Bleuets de France sur la voie publique le dimanche 19 mars 2017 (2 pages)	Page 233
18-2017-03-01-003 - Cour d'appel d'Orléans -Délégation de signature au 010317 (2 pages)	Page 236
18-2017-03-10-006 - fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens (4 pages)	Page 239
18-2017-03-03-001 - Portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire dénommée Les Orchidées à St Eloy de Gy 18110 - ZA Le Danjon - route d'Orléans pour la SARL DUCREUX-KNECHT (2 pages)	Page 244
18-2017-03-27-001 - Portant habilitation funéraire pour les Ets PASQUET-PUYBERTIER établissement secondaire sis 8 place du Dr Guyot à Châteaumeillant 18370 (2 pages)	Page 247
18-2017-03-10-003 - portant modification d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Privées HUNOT funérarium des Danjons allée E. Galois à Bourges 18000 (2 pages)	Page 250
18-2017-03-10-002 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT sises 5 route de Subligny à Ste Gemme en Sancerrois 18240 (2 pages)	Page 253
18-2017-03-17-002 - renouvellement AP OHFOM dispenser formations aux premiers secours (2 pages)	Page 256

SP VIERZON

18-2017-03-01-001 - arrêté n° 2017-1-0112 portant organisation de la course cycliste "Prix de Méry-ès-Bois" du 25 mars 2017 à MERY-ES-BOIS (4 pages)	Page 259
18-2017-03-02-001 - arrêté n° 2017-1-0114 portant organisation de la course cycliste "Tour de la communauté de communes des 3 provinces - Souvenir François IDELOT" du 12 mars 2017 au départ SANCOINS (4 pages)	Page 264

18-2017-03-02-002 - arrêté n° 2017-1-0115 portant organisation de la course cycliste "Prix de TOUCHAY" du 19 mars 2017 à TOUCHAY (4 pages)	Page 269
18-2017-03-02-003 - arrêté n° 2017-1-0116 portant organisation de la course pédestre "EKIDEN 18 " du 19 mars 2017 à AVORD (4 pages)	Page 274
18-2017-03-07-003 - arrêté n° 2017-1-0126 portant organisation de la course pédestre "1er trail de St OUTRILLE" du 12 mars 2017 à SAINT OUTRILLE (4 pages)	Page 279
18-2017-03-10-007 - arrêté n° 2017-1-0130 portant organisation d'une course d'endurance équestre par le club hippique de la forêt d'Allogny le 26 mars 2017 au départ d'ALLOGNY (3 pages)	Page 284
18-2017-03-13-001 - arrêté n° 2017-1-0133 portant organisation de la course cycliste "Prix Maurice ARCHAMBAULT & Prix de la municipalité" du 1er avril 2017 à NANCAY (4 pages)	Page 288
18-2017-03-13-002 - ARRETE N° 2017-1-0139 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE DE TRIAL MOTO à QUANTILLY (4 pages)	Page 293
18-2017-03-13-003 - ARRETE N° 2017-1-0140 portant autorisation d'organiser une manifestation de karting sur le circuit SAINT-AMAND-COLOMBIERS (3 pages)	Page 298
18-2017-03-28-001 - arrêté n° 2017-1-0188 portant organisation de la course pédestre "TRAIL'OR' du 1er avril 2017 au départ de ST AMAND-MONTROND (4 pages)	Page 302
18-2017-03-16-001 - arrêté n° 2017-1-0234 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité" au départ de DAMPIERRE EN GRACAY le 2 avril 2017 (4 pages)	Page 307
18-2017-03-15-003 - arrêté n° 2017-1-0236 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations" du 26 avril 2017 à JOUET SUR L'AUBOIS (4 pages)	Page 312
18-2017-03-21-001 - arrêté n° 2017-1-0259 portant organisation de la course cycliste "Prix de l'Amitié MEHUN - ISSOUDUN" du 25 mars 2017 au départ de MEHUN SUR YVERE (8 pages)	Page 317
18-2017-03-20-003 - arrêté n° 2017-1-0260 portant organisation de la course cycliste "La Septaine" du 15 avril 2017 au départ de SOYE EN SPETAINE (8 pages)	Page 326
18-2017-03-22-002 - arrêté n° 2017-1-0262 portant organisation de la course cycliste "11ème Prix de la municipalité de MORTHOMIERS" du 9 avril 2017 à MORTHOMIERS (4 pages)	Page 335
18-2017-03-15-004 - arrêté portant organisation d'un concours endurance équestre les 15, 16 et 17 avril 2017 au départ de LA CELLE CONDE (3 pages)	Page 340
18-2017-03-27-004 - arrêté portant organisation de la course cycliste "Prix de l'Amicale de la Rose" du 22 avril 2017 au départ de ST MARTIN D'AUXIGNY (8 pages)	Page 344
18-2017-03-14-004 - arrêté portant organisation de la course cycliste "Tour de la communauté de communes Berry Loire Vauvise - Souvenir Albert BOURLON " du 18 mars 2017 au départ de GARIGNY (4 pages)	Page 353

ARS - DD18

18-2017-03-13-005

2017-DG-DS-0003 nomination équipe de direction ARS
Centre Val de Loire

Nomination Bernadette MAILLET, directrice de l'Offre médico-sociale

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION N°2017-DG-DS-0003
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENS RHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

CH GEORGE SAND

18-2017-02-21-003

Délégation de signature Direction Commune Astreintes
Administratives EHPAD St Florent sur Cher

n°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-

*Pendant les astreintes administratives de Direction déléguation est donnée au Cadre d'astreinte au
titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte
administrative*

2017-011



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2017-011

LE DIRECTEUR

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014 entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 11 Juin 2014 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Monsieur Jean-Paul SERVIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier George Sand à Bourges et de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1^{er} Janvier 2014 ;
- Vu l'effectif administratif de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2016-010 du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2016-009 du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision de changement de poste n°05/2016 affectant Madame Karine BRISSET à 50% au poste d'Infirmière Coordinatrice du SSIAD à compter du 1^{er} Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Les astreintes administratives de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

- En semaine Madame Ariane ROUQUETTE, Directrice Adjointe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ariane ROUQUETTE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée dans l'ordre ci-après, selon les présences, à :
 - Monsieur Philippe FRUIT, Adjoint des Cadres
 - Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice
 - Madame Karine BRISSET, Infirmière Coordinatrice du SSIAD
 - Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif
 - Madame Carole RENAULT, Adjoint Administratif

- En week-end et jours fériés, Madame Ariane ROUQUETTE, Directrice, Monsieur Philippe FRUIT, Adjoint des Cadres, Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordonnatrice, Madame Karine BRISSET, Infirmière Coordonnatrice du SSIAD, Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif et Madame Carole RENAULT, Adjoint Administratif.

Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à la personne d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à compter du 1^{er} Mars 2017 et abroge la Décision n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2016-010 du 29 Juillet 2016 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 21 Février 2017

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

- Mme Ariane ROUQUETTE
- Monsieur Philippe FRUIT
- Madame Bénédicte DA ROCHA
- Madame Karine BRISSET
- Madame Frédérique DABERT
- Madame Carole RENAULT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

DDCSPP 18

18-2017-03-27-003

Arrêté n° 2017-DDCSPP-039 du 27 mars 2017 relatif à
l'organisation des concours, expositions, foires et
rassemblements de carnivores domestiques

Rassemblement carnivores domestiques



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

A R R E T E N° 2017.DDCSPP.039

relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques

**La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97 ;
- Vu** le règlement (CE) N°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1243 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre II du Code rural et de la pêche maritime, ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L. 211-1 à L. 211-5 de ce même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 modifié abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation d'animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du paragraphe IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- SUR** proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Champ d'application

Article 1^{er} : Cet arrêté s'applique à toute manifestation publique rassemblant plus de deux participants détenteurs de carnivores domestiques. Sont exclus du champ d'application de l'arrêté : les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs, et les entraînements, concours, épreuves d'aptitude et chasse pour les chiens de chasses.

L'organisateur peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés.

Démarches administratives à effectuer

Article 2 : L'organisateur d'une exposition, d'un concours, d'une foire ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Cher dépose une demande d'autorisation à la Préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette demande comporte obligatoirement :

- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné pour le contrôle par l'organisateur qui en assurera la rémunération ;
- le nom du titulaire du certificat de capacité responsable de la manifestation ;
- le lieu exact de la manifestation et le plan des installations le cas échéant ;
- le règlement intérieur quand celui-ci existe.

Article 3 : Huit jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur remet au Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste des participants, en mentionnant l'adresse de leur domicile voire de leur établissement, ainsi que les références du certificat de capacité pour ceux qui y sont soumis (numéro, date et département de délivrance).

Les organisateurs doivent également tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle, un registre d'entrée et de sortie des animaux dûment renseignés, qui comporte le nom et l'adresse des participants, ainsi que le nom des acheteurs en cas de vente. Ce registre devra également mentionner le numéro de portée (obtenu auprès de la société centrale canine) des animaux inscrits au livre des origines.

Conditions d'exposition des animaux

Article 4 : Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Article 5 : Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique).

Article 6 : Les équipements de présentation au public devront comporter toutes mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ; hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Article 7 : La présence de chiens de 1^{ère} catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.

Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un récépissé de déclaration en mairie et dispose d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des articles L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Contrôle sanitaire

Article 8 : Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas, mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des animaux, leur état sanitaire et la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, conjointement avec la personne titulaire du certificat de capacité ou de la certification professionnelle ou de l'attestation des connaissances, les conditions de présentation des animaux.

Il est tenu de refuser l'admission des animaux non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Dans ce cas, l'entrée des animaux sera interdite et notifiée au détenteur par l'organisateur. Un local de consigne des animaux peut être mis à disposition.

Article 9 : Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci-dessous :

- en provenance d'un pays de l'Union européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par le vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Vente ou cession à titre gratuit

Article 10 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux.

Article 11 : Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 12 : En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN et les particuliers dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 13 : Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la DDCSPP et être titulaires :

- soit d'une certification professionnelle ;
- soit d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative après avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ;
- soit d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015.

Article 14 : Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle et de déclaration auprès de la DDCSPP, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

Article 15 : Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un chien par un particulier ou un professionnel est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées.

Dispositions générales

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 n° 2010.1.1039 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets et les Maires du département, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 mars 2017

Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2017-03-11-001

Arrêté n°2017-1-0184 du 11 mars 2017 fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

A R R Ê T É N° 2017-1-0184 du 11 mars 2017

Fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L441-1, alinéa 21 ;

Considérant la nécessité d'arrêter, pour la communauté d'agglomération de Bourges plus, la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry et la communauté de communes Cœur de France, le montant annuel correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de ces EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est fixé, pour chacun des EPCI concernés, au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de 25 % des attributions annuelles suivies de baux signés peut être adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 code de la construction et de l'habitation susvisé, approuvées par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et par le représentant de l'État dans le département. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cher.

La Préfète,

SIGNÉ

Nathalie COLIN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Quartiles de ressources par UC des EPCI du département du Cher
Base demandes LLS 2016**

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1^{er} quartile des ressources annuelles par UC
Centre-Val de Loire	200033207	CC Vierzon-Sologne-Berry	5 652 €
Centre-Val de Loire	200036135	CC Cœur de France	6 108 €
Centre-Val de Loire	241800507	CA Bourges Plus	6 337 €

DDT 18

18-2017-03-14-003

AP 2017-0181 - Bourges - Circulation d'un petit train
routier touristique



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0181 DU 14/03/2017
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2017 par M. Erick MORICE, gérant unique de la SARL LOREM, domicilié lieu-dit « Les Patureaux » - 18110 Fussy ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les procès-verbaux de visite technique initiale, délivrés par la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Loiret, 260, avenue de la Pomme de Pin, 45590 St-Cyr-en-Val, annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

Vu les arrêtés de monsieur le Maire de Bourges du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la mairie de St-Doulchard du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du 10 mars 2017.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LOREM est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2017, à Bourges et St-Doulchard sur les itinéraires suivants :

Circuit à la place et service occasionnel

1^{er} circuit

Départ place Etienne Dolet

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Notre-Dame, avenue Jean Jaurès, rue des Poulies, boulevard Gambetta, rue Gambon, place Mirpied, place Planchat, rue Littré, rue de la Nation, place de la Nation, rue du Marché, rue des Arènes, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Emile Zola, place des 4 Piliers, rue Jacques Cœur, rue Edouard Branly, rue de l'Hôtel Lallemand, place George Sand, rue Porte Jaune, rue de la Monnaie, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Variante rue de la Grosse armée : circuit régulier

Si rue de l'Hôtel Lallemand barrée :

rue Edouard Branly, rue de la Grosse Armée, rue de la Monnaie.

Variante rue Notre Dame : circuit régulier

Si rue Notre-Dame difficile ou impossible (ex : enterrement)

rue Mirebeau, rue Cambournac, avenue Jean Jaurès.

Variante Eugène Brisson : circuit régulier (stationnement cars touristiques)

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet.

Variante Béthune Charost : circuit régulier

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue Béthune Charost, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet.

Variante Auron : circuit régulier

Place de la Nation, rue des Cordeliers, rue de la Chappe, boulevard d'Auron, rue d'Auron, rue des Arènes.

Service occasionnel

1^{er} circuit

Animation ponctuelles (Halloween, Noël,...)

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Cambournac, place Henri Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

2^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des trois maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, **arrêt**, avenue Jean Jaurès, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

3^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, avenue Henri Laudier, rue Taillegrain, place du général Leclerc, avenue Henri Laudier, carrefour de Verdun, avenue Jean Jaurès, **arrêt**, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

4^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, place St-Bonnet, rue Edouard Vaillant, rue Parmentier, jardin des Prés Fichaux, boulevard de la République, carrefour de Verdun, avenue Jean Jaurès, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

5^{ème} circuit

Desserte Halle au Blé

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95^{ème} de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, avenue Louis XI, rue Vladimir Jankélévitch, **arrêt**, rue de la Halle, **arrêt**, place de la Nation, rue du Marché, rue des Arènes, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

6^{ème} circuit

Desserte Enclos des bénédictins

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, boulevard Gambetta, place Rabelais, avenue d'Orléans, Enclos des bénédictins, **arrêt**, place Rabelais, rue Gambon, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

7^{ème} circuit

Desserte Palais Jacques Coeur

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95^{ème} de Ligne, rampe Marceau, rue Fernault, rue des Arènes, place Berry, rue des Arènes, place Planchat **arrêt**, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

8ème circuit

Desserte Lac d'Auron

Itinéraire aller

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Jacques Rimbault, place du 8 Mai, place André Malraux, rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Albert Hervet, boulevard du maréchal Joffre, boulevard de l'Industrie, avenue de Robinson, **arrêt**, rond-point Jacques Duclos, avenue de Robinson, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ boulevard de l'Industrie, boulevard du maréchal Joffre, rue Albert Hervet, rue Charles Cochet, rue de Séraucourt, place André Malraux, place du 8 Mai, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

9ème circuit

Desserte Marais

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, place St-Bonnet, rue Edouard Vaillant, avenue Marx Dormoy, cours Beauvoir, avenue du 11 Novembre, rue Pierre Sépard, avenue Marx Dormoy, Marais de Bourges, **arrêt**, rue Edouard Vaillant, boulevard Georges Clémenceau, place Philippe Devoucoux, cours Anatole France, boulevard de Strasbourg, rue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir (garage, carburant et entretien régulier) :

GARAGE PRINCIPAL

Itinéraire aller

Départ rue Théophile Lamy, rue Edmond Jongleux, boulevard Lamarck, rampe Marceau, rond-point Malraux, espace de l'Europe, rond-point du Huit mai 1945, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95ème de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, rue Barbès, rue Théophile Lamy, **arrivée**.

Variante carburant

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95ème de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Louis Mallet, rue Jeanne de France, rue Charles VII, rue Louis Mallet, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Barbès, rue Théophile Lamy, **arrêt**.

GARAGE SECONDAIRE

Itinéraire aller

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre Curie, avenue du Général de Gaulle, rue Médiane, avenue du 11 Novembre, boulevard de la République, boulevard Georges Clémenceau, cours Anatole France, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ place Etienne Dollet, Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, boulevard de Strasbourg, cours Anatole France, boulevard Clémenceau, rue Edouard Vaillant, avenue Marx Dormoy, avenue Pierre Sépard, Rue Médiane, avenue du général de Gaulle, rue Pierre et Marie Curie, avenue de la Libération, rue des Machereaux **arrivée**.

ENTRETIEN – VAST POIDS LOURDS

à partir du garage secondaire

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre et Marie Curie, rue Louis de Raynal, rue Camille Desmoulins, rue du Moulon, rue André Charles Boulle, rue des Frères Michelin, **arrêt**.

ENTRETIEN -VINEUIL AUTOMOBILE

à partir du garage secondaire

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre et Marie Curie, rue Louis de Raynal, rue Camille Desmoulins, rue du Moulon, rue André Charles Boulle, rue de Malitorne, avenue de la Prospective, **arrêt**.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et ses annexes doit se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la production du procès-verbal de la dernière visite technique de chaque véhicule constituant le petit train routier touristique.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le maire de St-Doulchard, le président du Conseil départemental du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 14 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

Nota

1 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

2 -« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).»

DDT 18

18-2017-03-06-002

AP portant autorisation la CA Bourges Plus à exploiter une
STEU et rejeter les EU dans l'Yèvre sur la commune de
BOURGES

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n° 2017-1-0121

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu dit « Saint-Sulpice », ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre » sur le territoire de la commune de Bourges et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0282 du 21 mars 2011 fixant les modalités de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées dans la rivière « l'Yèvre » au nom de Communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

.../...

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu dit « St Sulpice », ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0282 du 21 mars 2011 fixant les modalités de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées dans la rivière « l'Yèvre » au nom de Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « Saint-Sulpice » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires du Cher en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher en date du 25 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus représentée par son Président en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-1-0282 du 21 mars 2011 fixant les modalités de surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées dans la rivière « l'Yèvre » au nom de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « Saint-Sulpice » sur le territoire de la commune de Bourges est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu dit « St Sulpice », ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre » sur le territoire de la commune de Bourges est complété par les articles suivants :

Titre I : RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

.../...

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

.Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

.Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

.../...

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **1 300 l/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **300 mg CaCO₃/l**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe II. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- .La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- .La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

Article 6 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- .à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- .à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- .Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- .Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- .Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- .Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

.../...

- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Titre II : RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES BOUES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 7 : Rechercher et réduire les substances dangereuses dans les boues d'épuration conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus vérifie la prise en compte des substances listées en annexe V dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire S6 "Boues évacuées", à une mesure pour chaque campagne de recherche.

La Communauté d'Agglomération de Bourges Plus recherche la présence des substances listées en annexe V dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, la collectivité réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Toutes ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

.../...

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Bourges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 06 mars 2017

La préfète,

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE I :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse à vec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<i>Pesticides</i>	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		X	
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Métaux</i>	Cobalt	1379		x	x		Néant			40	Avis 08/11/2015	3	/	X		
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Pesticides</i>	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016		0,025	0,05		X	
<i>Pesticides</i>	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁶	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵		0,02	0,04		X	
<i>Pesticides</i>	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1		X	
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>Pesticides</i>	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)		0,02	0,04		X	
<i>Autres</i>	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1		X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
<i>COHV ou autres</i>	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
<i>Pesticides</i>	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		X	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
<i>Pesticides</i>	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1		X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,02		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/		X
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/		X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/		X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE II :

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- Le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- Le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- L'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

Le mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - .un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - .un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- .justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- .vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- .être dans une zone turbulente ;
- .se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- .se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- .être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- .éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prises en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe I (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- .Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- .Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- .Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- .Alkylphénols
- .Organoétains
- .HAP
- .PBDE, PCB
- .DEHP
- .Chloroalcanes à chaînes courtes
- .Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- .Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- .si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- .si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE III :

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE.

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- .si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- .si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- .si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- .si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- .si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- .si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brute si :

- .le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- . $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- . $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- . $FMA \geq$ Flux GEREP annuel

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- .le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- . $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- . $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- . $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- . $FMA \geq$ Flux GEREP annuel **OU**
- .à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1 Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- .Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- .Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2 Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- .HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- .BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- .Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- .Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- .Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- .Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3 Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- .si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- .si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4 Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5 Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE IV :

Règles de transmissions des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE V :

Liste des substances à mesurer dans les boues d'épuration

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Anthracène	120-12-7	1458
Benzène	71-43-2	1114
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	1955
1,2-dichloroéthane	107-06-2	1161
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	117-81-7	6616
Diuron	330-54-1	1177
Fluoranthène	206-44-0	1191
Isoproturon	34123-59-6	1208
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382
Naphtalène	91-20-3	1517
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386
Nonylphénols	25154-52-3	1957
	104-40-5	5474
	84852-15-3	1958
Octylphénols	1806-26-4	1920
	140-66-9	1959
Composés du tributylétain	688-73-3	1820
	36643-28-4	2879
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1774
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135
Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	127-18-4	1272
Trichloroéthylène	79-01-6	1286
Quinoxifène	124495-18-7	2028
Aclonifène	74070-46-5	1688

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Bifénox	42576-02-3	1119
Cybutryne	28159-98-0	1935
Cypermethrine	52315-07-8	1140
Arsenic	7440-38-2	1369
Chrome	7440-47-3	1389
Cuivre	7440-50-8	1392
Zinc	7440-66-6	1383
Toluène	108-88-3	1278
Métaldéhyde	108-62-3	1796
Métazachlore	67129-08-2	1670
Chlortoluron	15545-48-9	1136
Aminotriazole	61-82-5	1105
Nicosulfuron	111991-09-4	1882
Oxadiazon	19666-30-9	1667
AMPA	1066-51-9	1907
Glyphosate	1071-83-6	1506
2,4 MCPA	94-74-6	1212
Diflufenicanil	83164-33-4	1814
2,4 D	94-75-7	1141
Boscalid	188425-85-6	5526

DDT 18

18-2017-03-06-003

AP portant autorisation la CDC Coeur de France exploiter
une STEP et rejeter les EU dans Le Cher sur la commune
de SAINT-AMAND-MONTROND

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2017-1-0123

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1632 du 24 novembre 2011 autorisant la Communauté de Communes du Cœur de France à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « Route de Bourges », et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont adopté le 24 juin 2015, approuvé par les préfets de l'Allier, de la Creuse, de l'Indre, du Puy de Dôme et la préfète du Cher le 20 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1632 du 24 novembre 2011 autorisant la Communauté de Communes du Cœur de France à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « Route de Bourges » et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires du Cher en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher en date du 25 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Cœur de France représentée par son Président en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2-8 et le dernier alinéa de l'article 2-9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1632 du 24 novembre 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Titre I : RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

La Communauté de Communes du Cœur de France est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

La Communauté de Communes du Cœur de France doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

.../...

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

•Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

•Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **2 175 l/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **80 mg CaCO3/l**.

La substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU est l'**Arsenic** (code Sandre 1369).

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe II. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

La Communauté de Communes du Cœur de France doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

.../...

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

La Communauté de Communes du Cœur de France doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Titre II : RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES BOUES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 6 : Rechercher et réduire les substances dangereuses dans les boues d'épuration conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

La Communauté de Communes du Cœur de France vérifie la prise en compte des substances listées en annexe V dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

La Communauté de Communes du Cœur de France doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire S6 "Boues évacuées", à une mesure pour chaque campagne de recherche.

La Communauté de Communes du Cœur de France recherche la présence des substances listées en annexe V dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, la collectivité réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Toutes ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Saint-Amand-Montrond, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais de la Communauté de Communes du Cœur de France, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le président de la Communauté de Communes du Cœur de France et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 06 mars 2017

La préfète,

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE I :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse à vec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<i>Pesticides</i>	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		X	
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Métaux</i>	Cobalt	1379		x	x		Néant			40	Avis 08/11/2015	3	/	X		
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Pesticides</i>	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016		0,025	0,05		X	
<i>Pesticides</i>	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁶	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵		0,02	0,04		X	
<i>Pesticides</i>	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1		X	
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Dicofof	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>Pesticides</i>	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)		0,02	0,04		X	
<i>Autres</i>	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1		X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
<i>COHV ou autres</i>	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
<i>Pesticides</i>	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		X	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
<i>Pesticides</i>	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1		X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/		X
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/		X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/		X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE II :

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- Le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- Le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- L'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

Le mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - .un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - .un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- .justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- .vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- .être dans une zone turbulente ;
- .se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- .se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- .être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- .éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prises en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe I (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- .Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- .Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- .Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- .Alkylphénols
- .Organoétains
- .HAP
- .PBDE, PCB
- .DEHP
- .Chloroalcanes à chaînes courtes
- .Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- .Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- .si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- .si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE III :

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE.

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- .si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- .si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- .si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- .si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- .si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- .si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brute si :

- .le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- . $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- . $C_{max} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- . $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- $FMA \geq$ Flux GEREP annuel **OU**
- à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1 Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2 Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3 Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$
$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_{i\text{Famille}} V_i}{\sum V_i}$$
$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$
$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4 Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$

2.5 Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$ **OU**
- à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE IV :

Règles de transmissions des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvl>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvl>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvl>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE V :

Liste des substances à mesurer dans les boues d'épuration

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Anthracène	120-12-7	1458
Benzène	71-43-2	1114
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	1955
1,2-dichloroéthane	107-06-2	1161
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	117-81-7	6616
Diuron	330-54-1	1177
Fluoranthène	206-44-0	1191
Isoproturon	34123-59-6	1208
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382
Naphtalène	91-20-3	1517
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386
Nonylphénols	25154-52-3	1957
	104-40-5	5474
	84852-15-3	1958
Octylphénols	1806-26-4	1920
	140-66-9	1959
Composés du tributylétain	688-73-3	1820
	36643-28-4	2879
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1774
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135
Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	127-18-4	1272
Trichloroéthylène	79-01-6	1286
Quinoxifène	124495-18-7	2028
Aclonifène	74070-46-5	1688

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Bifénox	42576-02-3	1119
Cybutryne	28159-98-0	1935
Cypermethrine	52315-07-8	1140
Arsenic	7440-38-2	1369
Chrome	7440-47-3	1389
Cuivre	7440-50-8	1392
Zinc	7440-66-6	1383
Toluène	108-88-3	1278
Métaldéhyde	108-62-3	1796
Métazachlore	67129-08-2	1670
Chlortoluron	15545-48-9	1136
Aminotriazole	61-82-5	1105
Nicosulfuron	111991-09-4	1882
Oxadiazon	19666-30-9	1667
AMPA	1066-51-9	1907
Glyphosate	1071-83-6	1506
2,4 MCPA	94-74-6	1212
Diflufenicanil	83164-33-4	1814
2,4 D	94-75-7	1141
Boscalid	188425-85-6	5526

DDT 18

18-2017-03-06-004

AP portant autorisation la ville de Vierzon exploiter une
STEP et rejeter les EU dans Le Cher sur la commune de
VIERZON

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n° 2017-1-0122

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la Ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « les Vallées », et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Vierzon.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont adopté le 24 juin 2015, approuvé par les préfets de l'Allier, de la Creuse, de l'Indre, du Puy de Dôme et la préfète du Cher le 20 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1195 du 31 août 2011 autorisant la Ville de Vierzon à exploiter l'ouvrage de traitement des eaux usées situé au lieu dit « les Vallées » et fixant les modalités de surveillance des boues et des micropolluants dans les eaux usées traitées et rejetées dans la rivière « le Cher » sur le territoire de la commune de Vierzon ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires du Cher en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher en date du 25 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Ville de Vierzon représentée par Monsieur le Député-Maire en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3-8 et le dernier alinéa de l'article 3-9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1195 du 31 août 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Titre I : RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

La Ville de Vierzon est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

La Ville de Vierzon doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

.../...

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

•Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

•Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **5 220 l/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **150 mg CaCO₃/l**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe II. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

La Ville de Vierzon doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

.../...

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

La Ville de Vierzon doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Titre II : RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES BOUES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 6 : Rechercher et réduire les substances dangereuses dans les boues d'épuration conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

La Ville de Vierzon vérifie la prise en compte des substances listées en annexe V dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

La Ville de Vierzon doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire S6 "Boues évacuées", à une mesure pour chaque campagne de recherche.

La Ville de Vierzon recherche la présence des substances listées en annexe V dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, la collectivité réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Toutes ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Vierzon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais de la ville de Vierzon, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le Député-Maire de Vierzon et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 06 mars 2017

La préfète,

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE I :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse à vec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
<i>Pesticides</i>	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		X	
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Métaux</i>	Cobalt	1379		x	x		Néant			40	Avis 08/11/2015	3	/	X		
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50	Avis 08/11/2015	5	/	X		
<i>Pesticides</i>	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016		0,025	0,05		X	
<i>Pesticides</i>	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 ⁻⁶	8 × 10 ⁻⁶	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵		0,02	0,04		X	
<i>Pesticides</i>	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026					0,05	0,1		X	
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 ⁻⁴	6 × 10 ⁻⁵	7 × 10 ⁻⁴	7 × 10 ⁻⁵		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Dicofof	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet		0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		X	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>Pesticides</i>	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁷ (2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10 ⁻⁴ (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)		0,02	0,04		X	
<i>Autres</i>	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1		X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
<i>COHV ou autres</i>	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
<i>Pesticides</i>	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		X	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
<i>Pesticides</i>	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
<i>Pesticides</i>	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		X	
<i>Pesticides</i>	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
<i>Pesticides</i>	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1		X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/		X
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/		X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/		X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE II :

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- Le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- Le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- L'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

Le mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - .un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - .un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - .un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- .justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- .vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- .être dans une zone turbulente ;
- .se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- .se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- .être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- .éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prises en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe I (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- .Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- .Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- .Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- .Alkylphénols
- .Organoétains
- .HAP
- .PBDE, PCB
- .DEHP
- .Chloroalcanes à chaînes courtes
- .Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- .Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- .si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- .si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE III :

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE.

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brute si :

- le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{max} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMA \geq$ Flux GEREP annuel

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- .le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- .CMP ≥ 10 x NQE-MA **OU**
- .C_{max} ≥ NQE-CMA **OU**
- .FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- .FMA ≥ Flux GEREP annuel **OU**
- .à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1 Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- .Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- .Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2 Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- .HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- .BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- .Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- .Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- .Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- .Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3 Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- .si C_i Micropolluant < LQ_{laboratoire} → CR_i Micropolluant = 0
- .si C_i Micropolluant ≥ LQ_{laboratoire} → CR_i Micropolluant = C_i Micropolluant

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4 Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5 Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE IV :

Règles de transmissions des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE V :

Liste des substances à mesurer dans les boues d'épuration

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Anthracène	120-12-7	1458
Benzène	71-43-2	1114
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	1955
1,2-dichloroéthane	107-06-2	1161
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	117-81-7	6616
Diuron	330-54-1	1177
Fluoranthène	206-44-0	1191
Isoproturon	34123-59-6	1208
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382
Naphtalène	91-20-3	1517
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386
Nonylphénols	25154-52-3	1957
	104-40-5	5474
	84852-15-3	1958
Octylphénols	1806-26-4	1920
	140-66-9	1959
Composés du tributylétain	688-73-3	1820
	36643-28-4	2879
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1774
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135
Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	127-18-4	1272
Trichloroéthylène	79-01-6	1286
Quinoxylène	124495-18-7	2028
Aclonifène	74070-46-5	1688

Substances	N° CAS	Code SANDRE
Bifénox	42576-02-3	1119
Cybutryne	28159-98-0	1935
Cypermethrine	52315-07-8	1140
Arsenic	7440-38-2	1369
Chrome	7440-47-3	1389
Cuivre	7440-50-8	1392
Zinc	7440-66-6	1383
Toluène	108-88-3	1278
Métaldéhyde	108-62-3	1796
Métazachlore	67129-08-2	1670
Chlortoluron	15545-48-9	1136
Aminotriazole	61-82-5	1105
Nicosulfuron	111991-09-4	1882
Oxadiazon	19666-30-9	1667
AMPA	1066-51-9	1907
Glyphosate	1071-83-6	1506
2,4 MCPA	94-74-6	1212
Diflufenicanil	83164-33-4	1814
2,4 D	94-75-7	1141
Boscalid	188425-85-6	5526

DDT 18

18-2017-03-07-006

Arêté 2017-1-0129 portant autorisation de destruction des
spécimens d espèces d animaux vertébrés envahissantes sur
l ensemble du département du Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRETE N° 2017-1-0129
Portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux
vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-3 et suivants et R. 411-31 et suivants ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13/07/16 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020) qui fixe des objectifs qui tiennent compte de la menace pour la biodiversité que représentent les espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, permet dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 16 janvier 2017, déposée par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher en vue d'être autorisé à détruire des spécimens d'espèces invasives sur l'ensemble du département du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 30 janvier au 25 février 2017 ;

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

Considérant que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier ; qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département du Cher ;

Considérant que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés dans le département du Cher par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au cours des années 2015 et 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents commissionnés du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher sont chargés de capturer, de transporter et de détruire des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés. Ils peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 2 - La destruction des spécimens d'espèces invasives précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Article 3 - Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés par l'ONCFS, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 - Un compte-rendu d'opération sera transmis à la DDT du Cher au plus tard le 15 janvier 2018.

Article 5 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, les maires des communes du département et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, aux lieutenants de louveterie et au colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 9 mars 2017

La Préfète,

Nathalie COLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-03-06-001

Arrêté d'ouverture d'enquête publique-Loi sur
l'eau-Confortement RD63- ruisseau La
Prée-DAMPIERRE-en-GRACAY

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat Général

Arrêté Préfectoral n° 2017 - 0139

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
unique loi sur l'eau concernant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du
ruisseau de la Prée à Dampierre-en-Graçay**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau, présenté par le Conseil Départemental du Cher au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 visant à regrouper dans un même arrêté 4 autorisations : l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, l'autorisation de défrichement, l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Vu l'avis de recevabilité en date du 16 février 2017 établi par le Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 23 février 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 3 avril 2017 (9 heures) au jeudi 4 mai 2017 (12 heures), soit pendant 32,5 jours consécutifs, à une enquête publique au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau de la Prée.

Article 2 : M. Jean-Louis HAYN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Article 3 : L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et relève des rubriques suivantes :

- **Rubrique 3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation).

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Dampierre-en-Graçay, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions, contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie de Dampierre-en-Graçay, siège de l'enquête**, (*Monseigneur le Commissaire Enquêteur – Enquête publique travaux de confortement de la RD 63 - Mairie de Dampierre-en-Graçay – 2, route de Nohant - 18310 DAMPIERRE-EN-GRAÇAY*) ; les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais ;

- sur le registre électronique mis à disposition via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du *CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER – Direction des Routes – Service Aménagements Routiers - 1 Place Marcel Plaisant – CS N° 30322 - 18023 BOURGES Cedex (02 48 27 80 00)*.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Dampierre-en-Graçay aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 20 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 4 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairie.

A l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, un avis sera également publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat du Cher : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquête publique ».

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 7 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagné de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet Départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 11 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Dampierre-en-Graçay, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 6 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-02-16-004

Arrêté n° 2017-0122 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2017 par le Club "Bourges Voile"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2017-0122
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation de manifestations nautiques
au cours de l'année 2017 par le Club "Bourges Voile"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier électronique du 9 février 2017 du club "Bourges Voile" ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 17 janvier 2017 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite les **dimanches 12 mars, 2 avril, 14 mai, 1^{er} octobre et 26 novembre 2017, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, **allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Voile" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **16 FEV. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2017-03-22-003

Arrêté n° 2017-0185 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours du 1er semestre 2017 par le "Cercle de la Voile du Centre"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2017-0185
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques
au cours du 1^{er} semestre 2017 par le "Cercle de la Voile du Centre"

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n° 2017-0177 DU 9 MARS 2017

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 11 mars 2017 du "Cercle de la Voile du Centre", représenté par son secrétaire, Monsieur Denis Fournier, en vue de l'organisation par ce club de manifestations nautiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, au cours du 1^{er} semestre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SECPCS) du 21 mars 2017 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite **le 26 mars, les 1^{er} et 2 avril, le 9 avril, le 21 avril, les 13 et 14 mai, les 20 et 21 mai, le 11 juin et le 18 juin 2017**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

- le vendredi : de 10 h 00 à 19 h 00
- le samedi : de 14 h 00 à 19 h 00
- le dimanche : de 10 h 00 à 19 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de l'une des manifestations devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-0177 du 9 mars 2017.

Article 7 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le président du "Cercle de la Voile du Centre"** et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **22 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2017-03-02-005

Arrêté n°2017-0137 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 71, secteur Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réparation de la chaussée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

Arrêté Préfectoral

n° 2017 - 0137

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réparation de la chaussée en béton armé continu du PR 196.950 au PR 204.000 dans le sens Paris-province.

La Préfète du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 22 février 2017, concernant des travaux de réparation de la chaussée en béton armé continu sur l'autoroute A71 dans le sens Paris-province entre le PR 196.950 au PR 204.000.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de réparation des détériorations temporaires limitées (DTL) de la chaussée en béton armé continu sur l'autoroute A71, dans le sens Paris-province, entre le PR 196.950 et le PR 204.000, se dérouleront du 20 mars 2017 au 24 mars sous basculement de la circulation d'une longueur de 8 km.

Article 2

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- l'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie sera ramenée de 20 km à 10 km.

Article 2

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées sur le chantier.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 02 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle Lejosne

DDT 18

18-2017-03-07-005

Arrêté portant autorisation au titre du L.214-3 du CE des opérations de curage sur une période de 10 ans du canal d amenée du centre nucléaire de production d électricité situé sur la commune de Belleville-sur-Loire dans le cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DES OPERATIONS DE CURAGE, SUR UNE PERIODE DE 10 ANS,
DU CANAL D'AMENÉE DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ,**

**SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER.**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE),

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 58-2015-00036 et relatif aux opérations de curage, sur une période de 10 ans, du canal d'aménée du CNPE, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, dans le département du Cher,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Centre, au titre de l'Autorité Environnementale,

VU l'avis du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, Division d'Orléans,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la région Centre,

VU l'avis de la Délégation Interrégionale Centre-Poitou-Charente de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef de la Subdivision Loire de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires du département de la Nièvre, chargé de la police d'axe sur la Loire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 13 décembre 2016, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cher, du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2016-1-0555, du 30 mai 2016, de la Préfète du Cher conférant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

CONSIDERANT que l'ouvrage de prise d'eau et de rejet est régulièrement autorisé conformément à l'arrêté du 8 novembre 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, abrogé par l'Arrêté du 4 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0414 de l'ASN du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux du CNPE de Belleville,

CONSIDERANT que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville sur Loire doit procéder à des opérations de curage du canal d'amenée dans le but d'assurer une alimentation en eau nécessaire au refroidissement de l'établissement,

CONSIDERANT que l'opération de curage du canal d'amenée du CNPE se situe hors du périmètre de compétence de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

CONSIDERANT que la période la plus favorable pour réaliser les travaux de curage de la prise d'eau s'étend entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, et que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

A R R E T E :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. – Objet de l'autorisation :

Le responsable du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

**Opérations de curage, sur une période de 10 ans,
du canal d'amenée du « CNPE »,
situé sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2. – Caractéristiques des ouvrages :

L'ouvrage de prise d'eau alimentant le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire est un canal d'amenée situé en rive gauche de la Loire, à l'amont du seuil en travers sur la Loire.

Pour assurer une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement de la centrale, le CNPE doit procéder régulièrement à des opérations de curage de son canal d'amenée.

Ces opérations consistent à extraire les matériaux qui s'accumulent au fond de l'ouvrage, de manière à restituer à la fosse de décantation et au chenal leur capacité à piéger les sédiments et à maintenir une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement du CNPE.

Pour maintenir un tirant d'eau minimum, des opérations de curage sont organisées, dès que :

- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132 m NGFO, dans la fosse de décantation.
- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132.45 m NGFO, dans le chenal.
- la vitesse d'écoulement dans le canal dépasse 0,35 m/s et 0,40 m/s à l'entrée du canal (soit une section minimale sous PBES de 23 m² en entrée de canal).

Pour cela, une ou deux fois par an, le canal fait l'objet d'une bathymétrie.

La fréquence, le volume, et la durée de curage des sédiments (entre une semaine et deux mois environ) seront variables, suivant l'encombrement du canal, déterminé par les relevés bathymétriques.

Les travaux de curage sont réalisés à l'aide d'une drague aspirante, et les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) :

A) En amont de la réalisation des travaux :

Avant chaque opération de dragage, une analyse des sédiments est réalisée conformément au dossier de demande. Un dossier d'information servant de complément au dossier de demande initiale est ensuite transmis au service de police de l'eau, au moins deux mois avant le commencement des travaux.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après avoir obtenu l'accord du service de police l'eau.

Le dossier d'information comprendra, au minimum, la situation des points de prélèvements, les caractéristiques des sédiments, le résultat et les conclusions de l'analyse physico-chimique des sédiments dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006, la date prévue de commencement des travaux, la durée et les volumes à curer.

Les matériaux extraits du dragage du canal d'aménée, considérés comme « inertes et non dangereux », suite aux conclusions des analyses de sédiments, seront restitués à la Loire, en rive gauche, à l'aval de la passe à poissons existante, dans les zones à plus fort débit.

Les sédiments non compatibles pour une restitution au fleuve, considérés comme dangereux, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de curage doivent, impérativement être entreprises pendant la période la plus favorable pour la reproduction piscicole et pour le transport solide du fleuve, qui s'étend **entre le 1^{er} décembre et le 31 mars**.

B) En phase travaux :

B-1) Contrôle des débits et de la qualité des eaux :

Afin de préserver la qualité des eaux de la Loire, les concentrations en matières en suspension « MES » font l'objet d'un suivi à l'amont et à l'aval, de manière à ajuster les modalités de restitution, en cas de besoin. Cet ajustement consiste, notamment, à adapter le débit de restitution des sédiments.

Pour tenir compte des variations des débits de la Loire et des variations des concentrations de la teneur en « MES » des eaux de la Loire, lors de l'opération de rejet dans le fleuve, les conditions de restitution des sédiments dans le fleuve, sont inscrites, dans le tableau suivant :

	Concentration « MES » à l'amont \leq à 42 mg/l	Concentration « MES » à l'amont $>$ à 42 mg/l	Sections du canal d'amenée à privilégier lors du curage.
Débits de Loire supérieurs à 300 m ³ /s	Pas de contrainte de Concentration « MES » à l'aval		Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 150 m ³ /s et inférieurs à 300 m ³ /s	Concentration « MES » à l'aval \leq 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval \leq Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 100 m ³ /s et inférieurs à 150 m ³ /s	Concentration « MES » à l'aval \leq 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval \leq Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Fosse de décantation
Débits de Loire Inférieurs à 100 m ³ /s	Opération de restitution interdite		

Le respect du seuil fixé par l'oxygène dissous et le suivi des températures est assuré en continu.

La concentration en oxygène dissous, mesurée à l'aval proche du point de rejet, ne doit pas descendre en dessous de **4 mg/l**.

En cas de mauvaises conditions de rejet, le dragage est immédiatement interrompu.

La localisation des stations de contrôle est la suivante :

- Le point de contrôle amont est situé au niveau de la drôme flottante,
- le point de contrôle aval pour le paramètre « MES » se situe au niveau du pont de Beaulieu-sur-Loire, situé à 5 km en aval du point de rejet,
- Le suivi de la température et de l'oxygène dissous est effectué à l'aval proche du point de rejet.

Le suivi des mesures relatives aux conditions de restitution des sédiments (débit du fleuve et teneurs en « MES ») est assuré à une fréquence quotidienne, avec au moins, un prélèvement pour 8 heures de fonctionnement de dragage.

Un point de prélèvement est réalisé en amont, et trois en aval sur toute la largeur du fleuve.

Pour une meilleure dispersion et dilution des sédiments rejetés, le système de rejet doit refouler en surface, et doit être déplacé en cas de besoin, pour éviter un amoncellement important dans la même zone.

Quotidiennement, le niveau de l'eau de la Loire est suivi, à partir de l'échelle limnimétrique du CNPE, et en s'appuyant sur le site de prévision contre les crues « Vigicrues ».

Pendant les travaux de curage et de rejet, le pétitionnaire organise une visite de chantier avec le service de police de l'eau compétent et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

B-2) Contrôle et mesure de l'incidence à l'aval du seuil :

Pour mesurer l'incidence éventuelle de la restitution des sédiments à l'aval du seuil, un suivi morphosédimentaire et un suivi de colmatage des frayères sont réalisés par un écologue, dans les conditions du dossier transmis.

Ces deux protocoles prévoient un état des lieux, avant travaux, puis un suivi pendant et après les travaux. Ils feront l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au service de police de l'eau compétent.

L'aire d'étude du suivi morphosédimentologique correspond au périmètre d'étude rapproché de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact, et l'aire d'étude du suivi des colmatages des frayères devra être comprise, au minimum, entre le seuil du CNPE et le pont de Beaulieu-sur-Loire.

L'écologue peut proposer de ralentir ou bien de stopper la restitution des sédiments en cas d'incidence avérée, et en s'appuyant sur les retours d'expérience en vue, le cas échéant, de réviser le débit minimum de la Loire au-dessus duquel les opérations sont autorisées, sous conditions.

L'objectif est dans tous les cas de s'assurer de l'absence de colmatage et d'adapter si nécessaire les conditions de restitution.

C) Après réalisation des travaux :

Un bilan des travaux réalisés, comprenant au minimum, les jours de chantier, les arrêts, les anomalies observées, les crues, les débits, ainsi que les comptes rendus et synthèses du suivi morphosédimentaire et du suivi de colmatage des frayères devra être transmis après chaque opération de curage au service de police de l'eau compétent.

Article 4. – Mesures particulières, pour éviter, réduire ou compenser les impacts :

- ⤴ Les entreprises doivent respecter la réglementation en vigueur.
- ⤴ Le chantier est interdit au public, et les décharges sauvages et les brûlages sont interdits.
- ⤴ Les abords du chantier sont maintenus propres.
- ⤴ Le nombre d'engins accédant au lit mineur doit être limité.
- ⤴ Le matériel de chantier doit être homologué et en parfait état de fonctionnement.
- ⤴ Les ancrages nécessaires à la tenue de la drague doivent être mis en place.
- ⤴ Tout rejet pouvant générer une pollution est interdit.
- ⤴ Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à limiter les stocks et à les soustraire d'une éventuelle montée des eaux.
- ⤴ Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.
- ⤴ L'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, sur une aire aménagée à cet effet.
- ⤴ La remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.
- ⤴ En cas de pollution à l'origine de l'émission de polluants, les moyens mis en œuvre consistent à souscrire rapidement la pollution, pomper les polluants et/ou enlever les matériaux souillés pour les acheminer vers un centre de stockage dûment autorisé.
- ⤴ Lors des travaux une signalisation adaptée est mise en place à l'attention des usagers du fleuve.
- ⤴ le pétitionnaire réalise une information auprès de l'ensemble des gestionnaires des champs captants situés en aval direct du chantier.
- ⤴ Afin d'apprécier l'incidence de la restitution des sédiments, une reconnaissance visuelle post-travaux avec prise de photographies est entreprise.

- La réglementation concernant les émissions sonores des engins de chantier et des camions est respectée, leur secteur d'évolution ainsi que le stockage des matériaux se cantonnent à l'emprise de la zone de travaux et des installations de chantier, et se limitent au strict nécessaire.
- Les travaux s'effectuent en semaine, et les engins de chantier sont tenus de respecter les normes en vigueur au sujet de leurs émissions sonores.
- La gestion des déchets du chantier est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'étude déchets du site. Par ailleurs, le chantier est géré de manière à limiter la production de déchets.

Article 5. – Prescriptions au regard de la situation du projet dans le Domaine Public Fluvial (DPF) :

Les travaux étant situés dans le domaine Public Fluvial, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est requise avant le début des travaux.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7. – Début et fin des travaux – Mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8. – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9. – Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10. – Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11. – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12. – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du CHER, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CHER.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du CHER, ainsi qu'à la mairie de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15. – Durée de validité :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

Article 16. – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- la directrice départementale des territoires du Cher,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- le service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bourges le 07 mars 2017,
La Préfète du Cher,

Signé

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2017-03-07-004

Arrêté portant autorisation au titre du L.214-3 du CE des opérations de curage sur une période de 10 ans du canal d'Amenée du centre nucléaire de production d'électricité situé sur la commune de Belleville-sur-Loire dans le cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DES OPERATIONS DE CURAGE, SUR UNE PERIODE DE 10 ANS,
DU CANAL D'AMENÉE DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ,**

**SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER.**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE),

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 58-2015-00036 et relatif aux opérations de curage, sur une période de 10 ans, du canal d'aménée du CNPE, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, dans le département du Cher,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Centre, au titre de l'Autorité Environnementale,

VU l'avis du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, Division d'Orléans,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la région Centre,

VU l'avis de la Délégation Interrégionale Centre-Poitou-Charente de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef de la Subdivision Loire de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires du département de la Nièvre, chargé de la police d'axe sur la Loire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 13 décembre 2016, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cher, du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2016-1-0555, du 30 mai 2016, de la Préfète du Cher conférant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

CONSIDERANT que l'ouvrage de prise d'eau et de rejet est régulièrement autorisé conformément à l'arrêté du 8 novembre 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, abrogé par l'Arrêté du 4 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0414 de l'ASN du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux du CNPE de Belleville,

CONSIDERANT que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville sur Loire doit procéder à des opérations de curage du canal d'amenée dans le but d'assurer une alimentation en eau nécessaire au refroidissement de l'établissement,

CONSIDERANT que l'opération de curage du canal d'amenée du CNPE se situe hors du périmètre de compétence de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

CONSIDERANT que la période la plus favorable pour réaliser les travaux de curage de la prise d'eau s'étend entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, et que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

A R R E T E :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. – Objet de l'autorisation :

Le responsable du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

**Opérations de curage, sur une période de 10 ans,
du canal d'amenée du « CNPE »,
situé sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2. – Caractéristiques des ouvrages :

L'ouvrage de prise d'eau alimentant le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire est un canal d'amenée situé en rive gauche de la Loire, à l'amont du seuil en travers sur la Loire.

Pour assurer une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement de la centrale, le CNPE doit procéder régulièrement à des opérations de curage de son canal d'amenée.

Ces opérations consistent à extraire les matériaux qui s'accumulent au fond de l'ouvrage, de manière à restituer à la fosse de décantation et au chenal leur capacité à piéger les sédiments et à maintenir une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement du CNPE.

Pour maintenir un tirant d'eau minimum, des opérations de curage sont organisées, dès que :

- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132 m NGFO, dans la fosse de décantation.
- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132.45 m NGFO, dans le chenal.
- la vitesse d'écoulement dans le canal dépasse 0,35 m/s et 0,40 m/s à l'entrée du canal (soit une section minimale sous PBES de 23 m² en entrée de canal).

Pour cela, une ou deux fois par an, le canal fait l'objet d'une bathymétrie.

La fréquence, le volume, et la durée de curage des sédiments (entre une semaine et deux mois environ) seront variables, suivant l'encombrement du canal, déterminé par les relevés bathymétriques.

Les travaux de curage sont réalisés à l'aide d'une drague aspirante, et les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) :

A) En amont de la réalisation des travaux :

Avant chaque opération de dragage, une analyse des sédiments est réalisée conformément au dossier de demande. Un dossier d'information servant de complément au dossier de demande initiale est ensuite transmis au service de police de l'eau, au moins deux mois avant le commencement des travaux.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après avoir obtenu l'accord du service de police l'eau.

Le dossier d'information comprendra, au minimum, la situation des points de prélèvements, les caractéristiques des sédiments, le résultat et les conclusions de l'analyse physico-chimique des sédiments dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006, la date prévue de commencement des travaux, la durée et les volumes à curer.

Les matériaux extraits du dragage du canal d'amenée, considérés comme « inertes et non dangereux », suite aux conclusions des analyses de sédiments, seront restitués à la Loire, en rive gauche, à l'aval de la passe à poissons existante, dans les zones à plus fort débit.

Les sédiments non compatibles pour une restitution au fleuve, considérés comme dangereux, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de curage doivent, impérativement être entreprises pendant la période la plus favorable pour la reproduction piscicole et pour le transport solide du fleuve, qui s'étend **entre le 1^{er} décembre et le 31 mars**.

B) En phase travaux :

B-1) Contrôle des débits et de la qualité des eaux :

Afin de préserver la qualité des eaux de la Loire, les concentrations en matières en suspension « MES » font l'objet d'un suivi à l'amont et à l'aval, de manière à ajuster les modalités de restitution, en cas de besoin. Cet ajustement consiste, notamment, à adapter le débit de restitution des sédiments.

Pour tenir compte des variations des débits de la Loire et des variations des concentrations de la teneur en « MES » des eaux de la Loire, lors de l'opération de rejet dans le fleuve, les conditions de restitution des sédiments dans le fleuve, sont inscrites, dans le tableau suivant :

	Concentration « MES » à l'amont \leq à 42 mg/l	Concentration « MES » à l'amont $>$ à 42 mg/l	Sections du canal d'amenée à privilégier lors du curage.
Débits de Loire supérieurs à 300 m ³ /s	Pas de contrainte de Concentration « MES » à l'aval		Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 150 m ³ /s et inférieurs à 300 m ³ /s	Concentration « MES » à l'aval \leq 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval \leq Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 100 m ³ /s et inférieurs à 150 m ³ /s	Concentration « MES » à l'aval \leq 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval \leq Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Fosse de décantation
Débits de Loire Inférieurs à 100 m ³ /s	Opération de restitution interdite		

Le respect du seuil fixé par l'oxygène dissous et le suivi des températures est assuré en continu.

La concentration en oxygène dissous, mesurée à l'aval proche du point de rejet, ne doit pas descendre en dessous de **4 mg/l**.

En cas de mauvaises conditions de rejet, le dragage est immédiatement interrompu.

La localisation des stations de contrôle est la suivante :

- Le point de contrôle amont est situé au niveau de la drôme flottante,
- le point de contrôle aval pour le paramètre « MES » se situe au niveau du pont de Beaulieu-sur-Loire, situé à 5 km en aval du point de rejet,
- Le suivi de la température et de l'oxygène dissous est effectué à l'aval proche du point de rejet.

Le suivi des mesures relatives aux conditions de restitution des sédiments (débit du fleuve et teneurs en « MES ») est assuré à une fréquence quotidienne, avec au moins, un prélèvement pour 8 heures de fonctionnement de dragage.

Un point de prélèvement est réalisé en amont, et trois en aval sur toute la largeur du fleuve.

Pour une meilleure dispersion et dilution des sédiments rejetés, le système de rejet doit refouler en surface, et doit être déplacé en cas de besoin, pour éviter un amoncellement important dans la même zone.

Quotidiennement, le niveau de l'eau de la Loire est suivi, à partir de l'échelle limnimétrique du CNPE, et en s'appuyant sur le site de prévision contre les crues « Vigicrues ».

Pendant les travaux de curage et de rejet, le pétitionnaire organise une visite de chantier avec le service de police de l'eau compétent et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

B-2) Contrôle et mesure de l'incidence à l'aval du seuil :

Pour mesurer l'incidence éventuelle de la restitution des sédiments à l'aval du seuil, un suivi morphosédimentaire et un suivi de colmatage des frayères sont réalisés par un écologue, dans les conditions du dossier transmis.

Ces deux protocoles prévoient un état des lieux, avant travaux, puis un suivi pendant et après les travaux. Ils feront l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au service de police de l'eau compétent.

L'aire d'étude du suivi morphosédimentologique correspond au périmètre d'étude rapproché de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact, et l'aire d'étude du suivi des colmatages des frayères devra être comprise, au minimum, entre le seuil du CNPE et le pont de Beaulieu-sur-Loire.

L'écologue peut proposer de ralentir ou bien de stopper la restitution des sédiments en cas d'incidence avérée, et en s'appuyant sur les retours d'expérience en vue, le cas échéant, de réviser le débit minimum de la Loire au-dessus duquel les opérations sont autorisées, sous conditions.

L'objectif est dans tous les cas de s'assurer de l'absence de colmatage et d'adapter si nécessaire les conditions de restitution.

C) Après réalisation des travaux :

Un bilan des travaux réalisés, comprenant au minimum, les jours de chantier, les arrêts, les anomalies observées, les crues, les débits, ainsi que les comptes rendus et synthèses du suivi morphosédimentaire et du suivi de colmatage des frayères devra être transmis après chaque opération de curage au service de police de l'eau compétent.

Article 4. – Mesures particulières, pour éviter, réduire ou compenser les impacts :

- ⤴ Les entreprises doivent respecter la réglementation en vigueur.
- ⤴ Le chantier est interdit au public, et les décharges sauvages et les brûlages sont interdits.
- ⤴ Les abords du chantier sont maintenus propres.
- ⤴ Le nombre d'engins accédant au lit mineur doit être limité.
- ⤴ Le matériel de chantier doit être homologué et en parfait état de fonctionnement.
- ⤴ Les ancrages nécessaires à la tenue de la drague doivent être mis en place.
- ⤴ Tout rejet pouvant générer une pollution est interdit.
- ⤴ Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à limiter les stocks et à les soustraire d'une éventuelle montée des eaux.
- ⤴ Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.
- ⤴ L'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, sur une aire aménagée à cet effet.
- ⤴ La remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.
- ⤴ En cas de pollution à l'origine de l'émission de polluants, les moyens mis en œuvre consistent à souscrire rapidement la pollution, pomper les polluants et/ou enlever les matériaux souillés pour les acheminer vers un centre de stockage dûment autorisé.
- ⤴ Lors des travaux une signalisation adaptée est mise en place à l'attention des usagers du fleuve.
- ⤴ le pétitionnaire réalise une information auprès de l'ensemble des gestionnaires des champs captants situés en aval direct du chantier.
- ⤴ Afin d'apprécier l'incidence de la restitution des sédiments, une reconnaissance visuelle post-travaux avec prise de photographies est entreprise.

- La réglementation concernant les émissions sonores des engins de chantier et des camions est respectée, leur secteur d'évolution ainsi que le stockage des matériaux se cantonnent à l'emprise de la zone de travaux et des installations de chantier, et se limitent au strict nécessaire.
- Les travaux s'effectuent en semaine, et les engins de chantier sont tenus de respecter les normes en vigueur au sujet de leurs émissions sonores.
- La gestion des déchets du chantier est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'étude déchets du site. Par ailleurs, le chantier est géré de manière à limiter la production de déchets.

Article 5. – Prescriptions au regard de la situation du projet dans le Domaine Public Fluvial (DPF) :

Les travaux étant situés dans le domaine Public Fluvial, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est requise avant le début des travaux.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7. – Début et fin des travaux – Mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8. – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9. – Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10. – Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11. – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12. – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du CHER, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CHER.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du CHER, ainsi qu'à la mairie de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15. – Durée de validité :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

Article 16. – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- la directrice départementale des territoires du Cher,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- le service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bourges le 07 mars 2017,
La Préfète du Cher,

Signé

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2017-03-20-002

Arrêté préfectoral n° 2017-0184 du 20 mars 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la
création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la

*Ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
commune d'Epineuil-le-Griffourn*
Epineuil-le-Fleuriel

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat Général

Arrêté Préfectoral n° 2017 - 0184
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017 -0172 du 9 mars 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 21 mai 2015, par la SAS QUADRAN en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Épineuil-le-Fleuriel au lieudit « Les Gerpins » sur la section YC, parcelle n°22 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 27 février 2017, désignant M. Robert VASSET en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu le courriel en date du 16 mars 2017 par lequel M. Robert VASSET a fait connaître au tribunal qu'il ne pouvait plus conduire cette enquête pour raisons de santé ;

Vu la décision de remplacement du commissaire enquêteur du Tribunal Administratif d'Orléans du 16 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 10 avril 2017 (14 heures) au vendredi 12 mai 2017 (12 heures) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, sur la commune d'Épineuil-le-Fleuriel, à une enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,15 Mwc/an sur une superficie de 2,36 ha au lieu-dit « Les Gerpins ».

Article 2 : M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions, contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel, siège de l'enquête**, (*Monsieur le Commissaire Enquêteur – Enquête publique centrale photovoltaïque - « Les Gerpins » - Mairie d'Épineuil-le-Fleuriel – Le Bourg - 18360 ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL*) ; les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais ;

- sur le registre électronique mis à votre disposition via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse électronique ci-dessus mentionnée.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. Samuel NEUVY, SAS QUADRAN - 341 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN (02 38 88 64 54).

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel aux dates et heures suivantes :

- le lundi 10 avril 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 20 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 2 mai 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé, le moment venu, au dossier en mairie.

À l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, un avis sera également publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Cher : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 6 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront mis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet Départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 10 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire d'Épineuil-le-Fleuriel, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-03-07-002

Arrêté préfectoral n°2017-1-124 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1-527 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des marais de Bourges

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n°2017-1-124

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1-527 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des marais de Bourges

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-15 et R.214-21 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-527 du 27 avril 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des marais de Bourges ;

Vu la demande de la ville de Bourges datée du 6 septembre 2016 de proroger l'arrêté n° 2012-1-527 ;

Vu le rapport au CODERST de la DDT du Cher et l'avis favorable du CODERST en date du 23 février 2017 ;

Considérant que l'ensemble des actions prévu dans le programme autorisé et déclaré d'intérêt général par l'arrêté n°2012-1-527 n'a pas pu être réalisé et qu'une prorogation de cet arrêté est nécessaire pour mener à bien le programme initial ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2012-1-527 du 27 avril 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des marais de Bourges est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 avril 2022.

Article 2 : Publication :

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Bourges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Bourges et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 07 mars 2017

La Préfète du Cher,

signé

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2017-03-09-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à la création d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune
d'Épineuil-le-Fleuriel

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat Général

Arrêté Préfectoral n° 2017 - 0172
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 21 mai 2015, par la SAS QUADRAN en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Épineuil-le-Fleuriel au lieudit « Les Gerpins » sur la section YC, parcelle n°22 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 27 février 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du mardi 4 avril 2017 (9 heures) au vendredi 5 mai 2017 (12 heures), soit pendant 31,5 jours consécutifs, sur la commune d'Épineuil-le-Fleuriel, à une enquête publique relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,15 Mwh/an sur une superficie de 2,36 ha au lieu-dit « Les Gerpins ».

Article 2 : M. Robert VASSET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions, contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel, siège de l'enquête**, (*Monsieur le Commissaire Enquêteur – Enquête publique centrale photovoltaïque - « Les Gerpins » - Mairie d'Épineuil-le-Fleuriel – Le Bourg - 18360 ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL*) ; les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais ;

- sur le registre électronique mis à votre disposition via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être formulées, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse électronique ci-dessus mentionnée.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. Samuel NEUVY, SAS QUADRAN - 341 rue des Sables de Sary – 45770 SARAN (02 38 88 64 54).

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Épineuil-le-Fleuriel aux dates et heures suivantes :

- le mardi 4 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 13 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 24 avril 2017 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le vendredi 5 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé, le moment venu, au dossier en mairie.

À l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, un avis sera également publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Cher : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 6 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront mis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de

quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet Départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 10 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire d'Épineuil-le-Fleuriel, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 9 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DIRECCTE - UT18

18-2017-03-15-002

2017 03 15 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH Préfet de la région Centre Val de Loire



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre.

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux BOP.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi.1,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
 - 724 : opérations immobilières déconcentrées,
- Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, Directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les BOP 155 333 et 724).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, Secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, Contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, Contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 724 : opérations immobilières déconcentrées.

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 724 : opérations immobilières déconcentrées.

département du Cher : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail, et à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail et à M. El-Farouk CHADOULI, attaché principal d'administration.

département de l'Indre : Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre jusqu'au 31 mars 2017, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

A partir du 1^{er} avril 2017, M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Luc CATANAS, attaché hors classe, et à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016.

Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

- M. Emmanuel CONSTANTIN, chef du service,
- M. Stéphane THOMAS chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef de service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- M. Thierry FRANCOIS, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail, et à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail et à M. El-Farouk CHADOULI, attaché principal d'administration.

département de l'Indre : Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre jusqu'au 31 mars 2017, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

A partir du 1^{er} avril 2017, M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Pascale RODRIGÓ, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Luc CATANAS, attaché hors classe, et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Article 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 22 février 2017.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **15 MARS 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE - UT18

18-2017-02-26-001

2017 déclaration GRYNIA Coralie (asap18)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRYNIA Coralie



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827827379
N° SIREN 827827379**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 26 février 2017 par Madame Coralie GRYNIA en qualité de **prestataire**, pour l'organisme GRYNIA Coralie dont l'établissement principal est situé 2 ROUTE de Valigny 18210 BESSAIS LE FROMENTAL et enregistré sous le N° SAP827827379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 février 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2017-01-19-003

2017-modif decla LG multiservice

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LG Multi services

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825045123
N° SIREN 825045123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 19 janvier 2017 à l'organisme LG Multiservices,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1 mars 2017 par Monsieur guillaume le petit en qualité de **prestataire et mandataire**, pour l'organisme LG Multiservices dont l'établissement principal est situé 27 Rue Paul Vaillant Couturier 18400 ST FLORENT SUR CHER et enregistré sous le N° SAP825045123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1 mars 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2017-02-27-002

declaration ASEF

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASEF



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414422949
N° SIREN 414422949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 2 janvier 2012,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le **22 novembre 2016** par Madame Nadine SCHATZ en qualité de Responsable Service, pour l'organisme ASEF dont l'établissement principal est situé 3 rue Porte de Bourges 18200 ST AMAND MONTROND et enregistré sous le N° SAP414422949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 février 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2017-01-19-004

LG multiservices

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LG Multiservices



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825045123
N° SIREN 825045123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 19 janvier 2017 par Monsieur guillaume le petit en qualité de **mandataire**, pour l'organisme LG Multiservices dont l'établissement principal est situé 27 Rue Paul Vaillant Couturier 18400 ST FLORENT SUR CHER et enregistré sous le N° SAP825045123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 janvier 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2017-02-28-002

modif decla Chrsitophe LEDEZ

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christophe LEDEZ



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793517095
N° SIREN 793517095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration en date du 28 octobre 2015 à l'organisme Christophe LEDEZ,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 janvier 2017 par Monsieur Christophe LEDEZ en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme Christophe LEDEZ dont l'établissement principal est situé 107 Lieu-Dit Trecon 18210 THAUMIERS et enregistré sous le N° SAP793517095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 28 février 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2017-02-28-003

modif decla double L tranquillité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOUBLE L TRANQUILITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU CENTRE-VAL DE
LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822979084
N° SIREN 822979084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration en date du 18 novembre 2016 à l'organisme Double L Tranquillité,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 13 février 2017 par Madame Emilie RIPARD en qualité de Présidente salariée, pour l'organisme **Double L Tranquillité** dont l'établissement principal est situé 100 Rue d'Auron 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP822979084 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 28 février 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

signé

Grégory FERRA

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2017-03-01-002

Délégation de signature

Fait à Bourges, le 1^{er} mars 2017

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **M. Olivier COTTET en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,**
- Vu l'arrêté rectoral du 30 janvier 2017 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier DANSART, secrétaire général, « administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » (AENESR),
- Vu les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2016 (2016-1-0025/0026/0027) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, de Mme Emeline GRANDPIERRE, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU « attachés de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » (ADAENES).

ARRETE :

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Didier DANSART, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, chef de la division des personnels des écoles (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé ;
6. tout acte financier relevant de l'exécution du plan départemental de formation ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.

Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;
8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;

10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collèges ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :


1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Emeline GRANDPIERRE, chef de la division des affaires générales (DAG), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tout personnel du département ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;
6. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 avril 2015.



Olivier COTTET

DT 18

18-2017-03-24-001

Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL_0009 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier de Vierzon

ARRÊTÉ N°2017-DD18-OSMS-CAL-0009
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Vierzon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Vierzon est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Madame le docteur Véronique BOUVIER-BALAND**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

* **Monsieur Jean-Claude HOUBION**

* **Monsieur Yves AUGEREAU**

3° Un représentant de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire désigné par sa directrice générale :

* **Madame le docteur Brigitte VIALE**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher désigné par son directeur :

* **Madame Patricia SENESON**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Adib SAYEGH**

* **Monsieur le docteur Mukhallad AL SATLI**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Alain ESSAYAN**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Monsieur Yves AUGEREAU**

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, les membres de la commission de l'activité libérale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre siège, un nouveau membre sera désigné selon les mêmes modalités, pour la durée restante à courir du mandat en cours.

Article 3 : Un président sera désigné par les membres de la commission de l'activité libérale, parmi ces mêmes membres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 24 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : **Eric VAN WASSENHOVE**

DT 18

18-2017-03-20-004

Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0010 modifiant la
composition de la commission des usagers du centre
hospitalier de Sancerre

ARRÊTÉ N°2017-DD18-RU-CDU-0010
modifiant la composition de la commission des usagers
du centre hospitalier de Sancerre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0049 du 30 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein du centre hospitalier de Sancerre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par l'association française du lupus et autres maladies auto-immunes, le 3 mars 2017, pour la désignation d'un titulaire au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marianne RIVIERE (Association française du lupus et autres maladies auto-immunes) est désignée pour représenter en qualité de membre titulaire les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Michel LEBACQ (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Madame Marianne RIVIERE (Association française du lupus et autres maladies auto-immunes)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Marie-France FLEURIET (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Poste à pourvoir

Article 3 : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier de Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 20 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Éric VAN WASSENHOVE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-07-001

Arrêté 2017-1-127 modifiant l'arrêté préfectoral
2016-1-962 du 30 août 2016 portant désignation des
bureaux de vote et leur siège pour la période du 1er mars
2017 au 28 février 2018 modifié

PRÉFET DU CHER

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

ARRÊTE n° 2017-1-127

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016
portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections
se déroulant dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 modifié

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016 portant désignation des bureaux de vote
et de leur siège pour les élections se déroulant dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1361 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 2016-1-962 du 30 août 2016 susvisé ;

Vu le courriel du 2 mars 2017 du maire de la commune de Saulzais-le-Potier sollicitant le
changement de l'adresse du siège du bureau de vote actuel en raison des travaux de rénovation de la
mairie ;

Considérant que durant la période de travaux qui doit commencer avant le premier tour de
l'élection du Président de la République, le bureau de vote situé à la mairie ne sera pas accessible aux
électeurs, qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 2016-1-962 modifié
précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le siège du bureau de vote de la commune de Saulzais-le-Potier est fixé à la salle
d'animation de la commune – Place de l'église.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Cher du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le sous-préfet de Saint-
Amand Montrond et Monsieur le maire de Saulzais-le-Potier sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

Bourges, le 7 mars 2017
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-27-002

ARRETE CESSATION Mme BONGRAND Dominique

Cessation régisseur suppléant Mme BONGRAND



P R E F E T D U C H E R

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Régie de Recettes

ARRETE n° 2017-1-0295 du 27 mars 2017
Portant modification de l'arrête du 30 octobre 2015 modifiant l'arrête de nomination
du régisseur de recettes à la Préfecture du Cher

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes à la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la régie de recettes de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2014 modifié portant nomination du régisseur de recettes de la Préfecture du Cher ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service en cas d'absence du régisseur ;

Vu l'avis du 6 mars 2017 du Directeur régional des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher :

ARRETE :

Article 1^{er}. – L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté de nomination du régisseur de recettes est modifié ainsi qu'il suit :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Dominique BONGRAND en tant que régisseur suppléant à la Préfecture du Cher à compter du 27 mars 2017.

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement de Mme Patricia BOUET régisseur, Mr Sébastien AUGY et Mr Laurent LENGAGNE assureront la suppléance.

Article 2.- Les autres dispositions restent sans changement.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et M. le Directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au R.A.A. de la Préfecture. Une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur/DPAFI/SDPF/BPOF et à M. le Directeur régional des Finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret.

la préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-13-004

Arrêté d'approbation du PPI VIA LOGISTIQUE
établissement du SUBDRAY

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 13 MARS 2017

ARRÊTÉ N°2017- 1 - 0145
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de VIA LOGISTIQUE
Établissement du SUBDRAY

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du Plan Particulier d'Intervention de VIA LOGISTIQUE – Établissement du SUBDRAY, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète,



Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-10-005

Arrêté n° 2017-1-131 relatif à la composition de la
commission départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers.

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2017-1-131 du 10 mars 2017
relatif à la composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son livre VII relatif au traitement des situations de surendettement,

Vu le décret du Président de la République du 11 juillet 2014 nommant M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-151 du 6 février 2015 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, ensemble les arrêtés n°s 2015-1-1320 du 18 décembre 2015 et 2016-1-920 du 5 août 2016 qui l'ont modifié ;

Vu les propositions de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres pour assurer le fonctionnement normal de la commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers comprend, à titre délibératif :

a) Représentants de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) nommés pour une durée de 2 ans :

Titulaire

Mme Florence DE SENSI
Responsable unité recouvrement
Crédit agricole Centre Loire
8, allée des Collèges
18920 Bourges

Suppléant

M. Etienne DURAND
Directeur d'agence
Banque Populaire Val de France
15, rue du Charbon
18700 Aubigny s/Nère

- b) Représentants des associations familiales ou de consommateurs, nommés pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Marysia CHAUVET
Familles de France
52, Route de la Chapelle
18000 Bourges

Suppléant

M. Gérard GIGOT
INDECOSA CGT18
Ancienne Ecole
18350 Lugny Bourbonnais

- c) Personnes dotées de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommées pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Marine JAN
Conseillère en économie sociale et
familiale à l'Union départementale des
associations familiales du Cher

Suppléante

Mme Fanny BEAUFEU
Conseillère en économie sociale et
familiale à l'Union départementale des
associations familiales du Cher

- d) Personnes dotées de compétences dans le domaine juridique, nommées pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Madame Florence FERAUD
Conseil départemental de l'accès
au droit du Cher

Suppléant

Monsieur Olivier LOUCHART
Conseil départemental de l'accès
au droit du Cher

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la Banque de France.

Article 3 : Les arrêtés des 6 février 2015, 18 décembre 2015 et 5 août 2016 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques, le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-14-001

arrêté n°2017-1-0186 du 14 mars 2017 portant fixation du
périmètre du SCOT de pays Loire Val d'Aubois

A R R Ê T É n° 2017-1-0186 du 14 mars 2017

**portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du
syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Loire – Val d'Aubois,

VU la délibération de la communauté de communes Berry Loire Vauvise en date du 19 septembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Nérondes en date du 21 novembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois en date du 12 décembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes des Trois provinces en date du 20 décembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois en date du 5 octobre 2016 demandant d'arrêter le périmètre du SCoT aux territoires des communautés de communes Berry Loire Vauvise, pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et des Trois provinces,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cher en date du 27 février 2017 adoptant le périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des communautés de communes Berry Loire Vauvise, pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et des Trois provinces,

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois est fixé aux quatre communautés de communes suivantes :

- Berry Loire Vauvise
- Pays de Nérondes
- Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
- Trois provinces

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois, des communautés de communes concernées et dans les mairies de leurs communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Cher.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois, les présidents des quatre communautés de communes sus-visées, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-14-002

arrêté n°2017-1-0187 du 14 mars 2017 portant fixation du
périmètre du SCOT de pays Sancerre Sologne



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2017-1-0187 du 14 mars 2017

**portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du
syndicat mixte du pays Sancerre Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Sologne, Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,

VU la délibération de la communauté de communes Sauldre et Sologne en date du 17 octobre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes du Sancerrois en date du 8 septembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Coeur du pays fort en date du 29 septembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire en date du 29 septembre 2016 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; la communauté de communes issue de ladite fusion étant dénommée Pays fort – Sancerrois – Val de Loire,

VU la délibération du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne en date du 6 décembre 2016 demandant d'arrêter le périmètre du SCoT aux territoires des communautés de communes Coeur du pays fort, Haut Berry Val de Loire, Sancerrois et Sauldre et Sologne,

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18
<http://www.cher.gouv.fr>
Accueil sur rendez-vous

1/2

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cher en date du 27 février 2017 adoptant le périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des communautés de communes Pays fort – Sancerrois – Val de Loire et Sauldre et Sologne,

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne est fixé aux deux communautés de communes suivantes :

- Pays fort – Sancerrois – Val de Loire
- Sauldre et Sologne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne, des communautés de communes concernées et dans les mairies de leurs communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Cher.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du syndicat mixte du pays Sancerre Sologne, les présidents des deux communautés de communes sus-visées, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-20-001

arrêté n°2017-1-0258 du 20 mars 2017 portant
modification de la composition du syndicat mixte du pays
Sancerre-Sologne suite à la mise en oeuvre du schéma
départemental de coopération intercommunale

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2017-1-0258 du 20 mars 2017

**Portant modification de la composition
du Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne suite à la mise en œuvre
du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Sologne, Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Terres du Haut Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 05 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,

VU la délibération du syndicat mixte du pays Sancerre-Sologne en date du 7 février 2017 approuvant les modifications statutaires induites par la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du département du cher,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte du pays Sancerre-Sologne est composé ainsi qu'il suit :

- les communes de :

Achères	Humbligny	Saint Céols
Argent sur Sauldre	Ivoy le Pré	Saint Satur
Assigny	Jalognes	Sainte Gemme en Sancerrois
Aubigny sur Nère	Jars	Sainte Montaine
Aubinges	La Chapelle d'Angillon	Sancerre
Bannay	La Chapelotte	Santranges
Barlieu	Le Noyer	Savigny en Sancerre
Belleville sur Loire	Léré	Sens Beaujeu
Blancafort	Menetou-Râtel	Subigny
Boulleret	Ménétréol sous Sancerre	Sury en Vaux
Brinon sur Sauldre	Ménétréol sur Sauldre	Sury es Bois
Bué	Méry es Bois	Sury Près Léré
Clémont	Montigny	Thauvenay
Concessault	Morogues	Thou
Couargues	Nançay	Vailly sur Sauldre
Crézancy en Sancerre	Neuilly en Sancerre	Veaugues
Dampierre en Cort	Neuvy Deux Clochers	Verdigny
Ennordres	Neuvy sur Barangeon	Villegenon
Feux	Oizon	Vinon
Gardefort	Presly	Vouzeron
Henrichemont	Saint Bouize	

- *Les communautés de communes :*
 - *Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire*
 - *Terres du Haut Berry (en représentation/substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de Achères, Aubinges, la Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Morogues, Montigny, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers et Saint-Céols)*
 - *Sauldre et Sologne*
- le conseil départemental du Cher

Article 2: Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du syndicat mixte du pays Sancerre-Sologne, le président du conseil départemental du Cher, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire, Terres du Haut Berry et Sauldre et Sologne, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thibault DELOYE

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

Article 1 - Désignation

En application des articles 5721-2 à 5721-7 et des articles 5722-1 du CGCT, il est formé entre

- les communes de :

Achères	Humbligny	Saint Céols
Argent sur Sauldre	Ivoy le Pré	Saint Satur
Assigny	Jalognes	Sainte Gemme en Sancerrois
Aubigny sur Nère	Jars	Sainte Montaine
Aubinges	La Chapelle d'Angillon	Sancerre
Bannay	La Chapelotte	Santranges
Barlieu	Le Noyer	Savigny en Sancerre
Belleville sur Loire	Léré	Sens Beaujeu
Blancafort	Menetou-Râtel	Subigny
Boulleret	Ménétréol sous Sancerre	Sury en Vaux
Brinon sur Sauldre	Ménétréol sur Sauldre	Sury es Bois
Bué	Méry es Bois	Sury Près Léré
Clémont	Montigny	Thauvenay
Concessault	Morogues	Thou
Couargues	Nançay	Vailly sur Sauldre
Crézancy en Sancerre	Neuilly en Sancerre	Veaugues
Dampierre en Cort	Neuvy Deux Clochers	Verdigny
Ennordres	Neuvy sur Barangeon	Villegenon
Feux	Oizon	Vinon
Gardefort	Presly	Vouzeron
Henrichemont	Saint Bouize	

- *Les communautés de communes :*
 - *Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire*
 - *Terres du Haut Berry (en représentation/substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de Achères, Aubinges, la Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Morogues, Montigny, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers et Saint-Céols)*
 - *Sauldre et Sologne*
- le conseil départemental du Cher

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne.

Article 1 bis - Sous le logo du Pays, la légende « Pays-Fort » sera inscrite.

TITRE I : OBJET

Article 2 – Compétences obligatoires et optionnelles

2-1. Le Syndicat Mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- élaboration et mise en œuvre d'une politique partenariale de développement et d'aménagement sur l'espace géographique constituant le Pays Sancerre Sologne notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des Contrats de Pays.
- Comité du Bassin d'emploi Aubigny-Belleville.

Le Syndicat Mixte pourra être ultérieurement habilité à exercer de nouvelles compétences obligatoires.
La décision de créer une nouvelle compétence obligatoire, sur proposition du Comité Syndical,
3/6

implique l'adoption d'une délibération identique par le Comité Syndical et par chaque membre du Syndicat Mixte.

La création et la suppression d'une compétence obligatoire sont régies par les dispositions de l'article 8.

2-2. Le Syndicat Mixte exerce les compétences optionnelles « à la carte » suivante :

- **hydraulique pour le bassin versant des Sauldre du Cher.**
- **service public d'assainissement non collectif (SPANC)**
- **SCoT : élaboration, suivi et révision**

Le Syndicat Mixte créera les compétences à caractère optionnel qui seront jugées pertinentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Pays.

La création et la suppression d'une compétence optionnelle sont régies par les dispositions de l'article 8.

Les compétences à caractère optionnel seront librement transférées au Syndicat Mixte par chaque commune membre dans les conditions définies à l'article 5.

Le transfert par une commune d'une compétence à caractère optionnel au Syndicat Mixte fera l'objet d'une délibération concordante de la commune et du Syndicat Mixte.

La liste des compétences optionnelles reconnues au Syndicat Mixte sera arrêtée au terme des travaux préparatoires et des procédures conduisant à l'adoption d'une Charte de Pays conformément aux dispositions de l'article 8.

D'autres compétences optionnelles pourront être décidées ultérieurement par le Syndicat Mixte.

Un bloc de compétences pourra faire l'objet de subdivisions fonctionnelles.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 3 – Siège social du Syndicat

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé dans l'immeuble, propriété du Conseil départemental du Cher, sis 7, rue de la Gare à Vailly sur Sauldre (18 260).

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée librement au Syndicat Mixte par une commune membre dans les conditions suivantes :

5-1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétence définis à l'article 2.

Le transfert peut également porter sur telle ou telle subdivision fonctionnelle d'un bloc de compétences, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.

Chacune des compétences optionnelles reconnues au Syndicat Mixte devra être approuvée par le Comité Syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

5-2. Le transfert prend effet à la date convenue entre la commune et le Syndicat Mixte. La délibération de la commune devra prévoir explicitement cette date et être prise dans les formes et les délais compatibles avec les dispositions en vigueur.

5-3. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5-5.

5-4. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat Mixte.

5-5. A chaque bloc de compétences correspond un cahier des clauses particulières établi et approuvé par le Syndicat Mixte. Ce cahier des clauses particulières (C.C.P.) définit l'ensemble des dispositions contractuelles auxquelles la commune et le Syndicat Mixte souscrivent en commun pour la mise en

4/6

œuvre de chaque compétence optionnelle transférée. Le cahier des clauses particulières comporte notamment les dispositions relatives aux contributions des communes, aux dépenses correspondant aux compétences que le Syndicat Mixte exerce au lieu et place des communes adhérentes.

Article 6 – Reprise de compétences

6-1. Les modalités de reprise par une commune d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat Mixte seront définies dans le C.C.P. propre à chaque bloc de compétences défini aux articles 2 et 5.

6-2. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11, conformément aux dispositions du C.C.P. afférent à la compétence.

6-3. La commune reprenant une compétence au Syndicat Mixte continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charte de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

6-4. Le reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

6-5. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, la délibération portant reprise de compétences est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7 – Composition du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée, par le conseil communautaire des communautés de communes associées et des délégués du conseil départemental du Cher.

Chaque commune et communauté de communes est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil départemental du Cher, membre du Syndicat Mixte, est représenté par les conseillers départementaux des cantons ou parties de cantons situés dans le territoire constitutif du Pays Sancerre Sologne, qu'il désigne à cet effet.

Le comité syndical arrête, autant que de besoin, la liste des organismes extérieurs susceptibles de siéger au Syndicat Mixte avec voix consultative.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Comité Syndical est saisi de toute demande d'adhésion nouvelle au Syndicat Mixte émanant de communes ou de tout autres établissement public (communauté de communes, syndicats, etc. ...). Il détermine les modalités de cette adhésion et engage les procédures adéquates.

Article 8 – Administration du Syndicat Mixte

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant l'ensemble des délégués syndicaux désignés, conformément aux dispositions de l'article 7.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du règlement intérieur prévues à l'article 10.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activités et les financements annuels,
- il détermine et vote les programmes d'activités annuels,
- il vote le budget et les décisions modificatives afférentes,
- il détermine et crée les postes à pourvoir,
- il détermine les compétences obligatoires et optionnelles du syndicat et les conditions de leur transfert,

- il arrête les dispositions du cahier des clauses particulières relatif à chaque compétence optionnelle,
- il autorise le président à ester en justice,
- il arrête les dispositions du règlement intérieur,
- il assure la mise en œuvre des dispositions et procédures relatives au Contrat de Pays.

Hors les cas où des dispositions particulières le stipulent, les votes au sein du Comité Syndical sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de création ou de suppression de compétences optionnelles ou obligatoires sont prises par le Comité Syndical par vote à la majorité simple avec un quorum fixé aux 2/3 des délégués syndicaux et conformément aux dispositions de l'article 2.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Bureau du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 15 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 10 membres.

L'élection des membres du bureau obéit aux dispositions qui régissent l'élection des maires, exception faite des conditions de quorum fixé aux 2/3 des délégués syndicaux.

Article 10 – Fonctionnement du Syndicat Mixte – Règlement intérieur

Le Comité Syndical peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation dont il fixe les limites.

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical définit les modalités de mise en œuvre des statuts. Le règlement intérieur ne peut être approuvé ou modifié par le Comité Syndical que si la décision est acquise à la majorité absolue des suffrages du Comité Syndical.

Les cahiers des clauses particulières afférentes aux compétences optionnelles décidées par le Syndicat Mixte seront annexés au règlement intérieur.

Article 11 – Dispositions financières

Les contributions des communes aux dépenses d'administration générales du Syndicat Mixte sont fixées au prorata de chaque population communale (référence INSEE).

Les contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au Syndicat Mixte sont déterminées par les dispositions de chacun des cahiers des clauses particulières.

La contribution du Conseil Général du Cher aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte et aux dépenses d'animation locale sera au moins équivalente à celle de la totalité des communes adhérentes dans la limite de la participation annuelle de la région pendant la durée du Contrat de Pays.

Le Syndicat Mixte pourra bénéficier des concours financiers octroyés par les collectivités publiques, l'Etat, l'Union Européenne ainsi que les participations privées autorisées par la loi.

Article 12 – Procédure contentieuse

Les litiges relatifs au fonctionnement du Syndicat Mixte seront, le cas échéant, déférés devant les instances juridictionnelles administratives compétentes.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-22-001

arrêté n°2017-1-0263 du 22 mars 2017 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal pour la
révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération
berruyère (SIRDAB)

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2017-1-0263 du 22 mars 2017

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20,

VU la délibération du comité syndical du SIRDAB en date du 17 novembre 2016 proposant de modifier ses statuts afin notamment de les adapter à la recodification du code de l'urbanisme,

VU les délibérations favorables des organes délibérants des membres du SIRDAB ci-après approuvant la décision du comité syndical du SIRDAB :

- communauté de communes des Terres Vives en date du 20 décembre 2016
- communauté d'agglomération Bourges Plus en date du 27 février 2017
- communauté de communes Fercher – Pays Florentais en date du 15 décembre 2016
- communauté de communes de la septaine en date du 19 décembre 2016

VU l'absence de délibération des communautés de communes des terroirs d'Angillon et des terres d'Yèvre valant décision favorable sur les propositions précitées,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les articles 2, 6, 7 et 9 des statuts du SIRDAB sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- d'appliquer les dispositions de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

(...)

Article 6 : Composition du comité syndical

Il est inséré le paragraphe suivant :

La population prise en compte pour la répartition des sièges au sein du comité syndical est définie conformément à l'article R. 5211-1-1 du CGCT, étant entendue que les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués aux EPCI pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 7 : composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents et les autres membres du bureau conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau du SIRDAB est élu par le comité syndical en son sein, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modification de périmètre : retrait d'un membre

Tout membre du SIRDAB pourra se retirer de ce dernier, et ce, dans le respect des procédures prévues à cet effet par les dispositions légales en vigueur, à savoir les articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L. 143-21 et L. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

STATUTS
Syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du Schéma Directeur de l'agglomération
berruyère
(S.I.R.D.A.B.)

Article 1^{er} : Composition

Il est formé entre :

- la Communauté de Communes des Terroirs d'Angillon
- la Communauté de Communes FERCHER-Pays Florentais
- la Communauté de Communes de La Septaine
- la Communauté de Communes En Terres Vives
- la Communauté de Communes Les Terres d'Yèvre
- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

un syndicat mixte, dont la dénomination est « syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- d'appliquer les dispositions de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma (...). L'établissement public concerné est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale »

- d'apporter un appui aux collectivités de son périmètre pour la réalisation d'actions contribuant à la mise en œuvre du SCOT ou relatives à la gestion de l'espace par :
 - le conseil, l'assistance et le soutien technique en matière d'urbanisme, d'aménagement et de planification,
 - l'habilitation à assurer des prestations de services

Le Syndicat définit et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Le syndicat est ainsi habilité à recevoir délégation en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses membres et pour toutes collectivités non membres du syndicat qui le souhaitent.

Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut-être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 4 : siège

Le siège du Syndicat est fixé 23-31, Boulevard Foch, à Bourges.

Article 5 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés adhérentes.

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sont désignés par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés associées.

La représentation des communes ou des communautés est fixée sur la base de deux principes :

- chaque commune dispose d'un représentant titulaire
- chaque commune ou communauté de plus de 5 000 habitants dispose de représentants supplémentaires au prorata de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général de l'assemblée, selon la formule suivante :

Pour les communes ou communautés	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
De 5 000 à 10 000 habitants	2	2
De plus de 10 000 habitants	2 pour les 10 000 premiers habitants plus 1 représentant pour chaque tranche de 10 000 habitants commencée	2 pour les 10 000 premiers habitants plus 1 représentant pour chaque tranche de 10 000 habitants commencée

La population prise en compte pour la répartition des sièges au sein du comité syndical est définie conformément à l'article R. 5211-1-1 du CGCT, étant entendue que les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués aux EPCI pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Soit selon les données officiellement publiées du recensement général de population :

	Population municipale 2016	Nombre de représentants
CC des Terroirs d'Angillon	7 169	10
CC FERCHER Pays Florentais	11 730	12
CC en Terres Vives	13 168	14
CC de La Septaine	10 872	20
CC les Terres d'Yèvre	9 860	5
CA Bourges Plus	97 862	27
TOTAL	150 661	88

Article 7 : composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents et les autres membres du bureau conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau du SIRDAB est élu par le comité syndical en son sein, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : contributions financières

Article 8- 1 : clé de répartition

La contribution financière de chaque collectivité aux dépenses du Syndicat est calculée au prorata de la population :

	Population	% population totale et % participation au financement
CC des Terroirs d'Angillon	7 169	4,76 %
CC FERCHER Pays Florentais	11 730	7,79 %
CC en Terres Vives	13 168	8,74 %
CC de La Septaine	10 872	7,22 %
CC les Terres d'Yèvre	9 860	6,54 %
CA Bourges Plus	97 862	64,96 %
TOTAL	150 661	100 %

8-2 : Dépenses liées au fonctionnement et à l'exercice des compétences syndicales

La contribution des communes et communautés aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses liées à la compétence citée à l'article 2 se répartit entre les communes et les communautés au prorata de leur population, donc selon la clé de répartition ci-dessus.

8-3 : Révision des participations :

La participation pourra être révisée selon l'évolution officiellement publiée de la population de chaque commune et de chaque communauté.

Article 9 : Modification de périmètre : retrait d'un membre

Tout membre du SIRDAB pourra se retirer de ce dernier, et ce, dans le respect des procédures prévues à cet effet par les dispositions légales en vigueur, à savoir les articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L. 143-21 et L. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-10-004

arrêté n°2017-1-141 du 10 mars 2017 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche

A R R Ê T É n° 2017-1-141 du 10 mars 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°32/77 du 21 juin 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche,

VU la décision du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche proposant de modifier ses statuts à la suite du retrait de la commune de Coust et de modifier la représentativité des communes,

VU l'accord unanime des conseils municipaux des communes d'Ainay-le-Vieil, La Celette et La Perche sur les modifications proposées,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-0040 du 16 janvier 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal Ainay-le-Vieil, la Celette, la Perche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'Education Nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé Laurent MAISONNEUVE

**Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
AINAY LE VIEIL - LA CELETTE - LA PERCHE**
Tél. : 02 48 63 50 22
Fax : 02 48 63 58 37
Mail : mairielaperche@wanadoo.fr

Statuts

Titre I : Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'AINAY LE VIEIL – LA CELETTE – LA PERCHE un syndicat intercommunal qui prend la dénomination :

syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal
AINAY LE VIEIL – LA CELETTE – LA PERCHE.

Article 2 : L'objectif de ce regroupement pédagogique intercommunal est de maintenir et d'améliorer l'offre éducative scolaire en milieu rural et de l'adapter aux nécessités pédagogiques actuelles, notamment à la politique des cycles. Ce dispositif au service des élèves vise à stabiliser et à accroître les effectifs des élèves accueillis.

Titre II : Stipulations relatives aux locaux, aux équipements et au fonctionnement

Article 1 : Organisation des classes

Le regroupement pédagogique intercommunal comprend 3 sites dont une classe en sommeil à Ainay le Vieil.

La répartition des élèves dans les classes de La Perche et de La Celette est de la compétence des enseignants du SIRP.

Article 2 : Equipement des locaux

Les communes mettent à disposition du regroupement pédagogique intercommunal :

- Les locaux : salles de classes équipées, cour d'école,
- Le mobilier scolaire,
- L'équipement informatique (les matériels de l'Ecole Numérique Rurale ont été mis en place par le regroupement pédagogique intercommunal Ainay le Vieil – La Celette – La Perche à l'école de La Celette).

Article 3 : Personnels territoriaux

Le regroupement pédagogique intercommunal prend en charge les personnels nécessaires pour la surveillance des repas de midi, l'entretien des locaux scolaires, l'accueil des enfants hors temps scolaire.

Article 4 : Fonctionnement

Les repas de midi seront pris dans les locaux de la commune de La Perche, ils sont à la charge des familles.

Article 5 : Le siège social du regroupement pédagogique intercommunal est fixé à la Mairie de La Perche.

Article 6 : Ces statuts prendront effet au 1^{er} septembre 2016 pour une durée illimitée.

Article 7 : Le budget du regroupement pédagogique intercommunal est alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes,
- Et autres.

Article 8 : **Financement du SIRP** : Le président proposera en temps utile un projet de budget pour l'année scolaire à venir, celui-ci devra être approuvé par le comité syndical à la majorité simple. Ce prévisionnel après avoir été approuvé par le comité syndical sera ensuite soumis pour approbation aux 3 conseils municipaux des communes constituant le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal et devra être approuvé par ceux-ci à la majorité qualifiée.

Article 9 : Le regroupement pédagogique intercommunal est administré par un comité où chaque commune est représentée par 3 délégués issus des conseils municipaux.

Article 10 : Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du regroupement pédagogique intercommunal pourra le faire avec le consentement du comité du regroupement pédagogique intercommunal et après avis des conseils municipaux selon les règles du CGCT.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-17-001

Arrêté portant fixation des dates de dépôt des déclarations par les candidats ainsi que le nombre de documents admis à remboursement en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-1-255
portant fixation des dates de dépôt des déclarations par les candidats
ainsi que le nombre de documents admis à remboursement
en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire ministérielle du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, les dates limites de dépôt des déclarations par les candidats auprès de la commission locale de contrôle sont fixées comme suit :

- **lundi 10 avril 2017 à 12h00 pour le 1er tour de scrutin,**
- **mardi 2 mai 2017 à 12h00 pour le second tour de scrutin.**

Au delà de ces dates, la commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 2 : Les quantités de documents à livrer ainsi que les dates, heures et lieu de livraison sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Les déclarations remises par les candidats à la commission locale de contrôle devront être conformes aux dispositions de l'article 18 du décret n°2001-213 susvisé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 17 mars 2017
La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

ANNEXE

ELECTION PRESIDENTIELLE
23 avril et 7 mai 2017

NOMBRE DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT

DOCUMENTS	CARACTERISTIQUES	NOMBRE ADMIS A REMBOURSEMENT (par tour)
<p align="center">DÉCLARATIONS</p> <p>Feuillet double</p> <p>Format 210 mm x 297 mm (non encartées)</p> <p>Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré</p> <p>Le texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national</p>	<p>Ces documents devront répondre au moins à l'un des deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO14021 ou équivalent ; - papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent <p>La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite</p>	241 892
<p align="center">AFFICHES GRAND FORMAT</p> <p>Hauteur maximale 841 et largeur maximale 594 mm</p> <p>Destinées à annoncer les déclarations du candidat</p> <p>Le texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique</p> <p>La combinaison des trois couleurs qui résulterait d'une juxtaposition ou d'une combinaison des petites et des grandes affiches est proscrite</p>	546
<p align="center">AFFICHES PETIT FORMAT</p> <p>297 x 420 mm</p> <p>Destinées à annoncer la tenue des réunions électorales</p>		546

Dates de livraison : **1er tour** : dès que possible et **jusqu'au lundi 10 avril 2017 à 12h00 dernier délai**

2ème tour : dès que possible et **jusqu'au mardi 2 mai 2017 à 12h00 dernier délai**

Jours et heures de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

Lieu de livraison : Société Sologne Routage
2 rue de l'Erigny
CS 81313
41013 BLOIS Cedex

Contact logistique : M. Patrick GAYRAL - 02 54 90 57 79
patrick.gayral@paragon-europe.com

Particularité : L'entreprise dispose de quais de déchargement

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-23-001

Arrêté préfectoral n° 2017-1-265 du 23 mars 2017
instituant la commission de recensement des votes
(élection présidentielle 2017)

*Institution de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection présidentielle
2017.*

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
SCRUTIN DES 23 AVRIL et 7 MAI 2017

Arrêté n° 2017-1-265 du 23 mars 2017

instituant la commission de recensement des votes

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, en particulier les articles 25 à 29 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance en date du 6 mars 2017 rendue par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger à la commission de recensement des votes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement des votes, est instituée dans le département du Cher à l'occasion de l'élection présidentielle qui se déroulera le dimanche 23 avril (premier tour de scrutin) et le dimanche 7 mai 2017 (second tour de scrutin).

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin :

Présidente titulaire :

- Mme Agnès BOISSINOT, Vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance de Bourges,

Membres titulaires :

- Mme Pauline WATTEZ, Juge au tribunal de grande instance de Bourges,
- Mme Hélène BIGNON, Juge au tribunal de grande instance de Bourges

1/2

Pour le second tour de scrutin :

Présidente titulaire :

- Mme Anne-France LUSSEAU-PERINETTI, Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Bourges

Membres titulaires :

- Mme Pauline WATTEZ, Juge au tribunal de grande instance de Bourges,
- Mme Sandrine GUERIN, Juge chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Amand-Montrond.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

Article 4 : Le recensement général des votes sera effectué dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux. La commission se réunira à la **préfecture du Cher - salle Audoux-Bernanos, place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES**, pour établir le procès-verbal des opérations de recensement général des votes

- le **lundi 24 avril 2017** à 8h30, pour le premier tour de scrutin
- le **lundi 8 mai 2017** à 8h30, pour le second tour de scrutin.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter à la condition que le représentant dispose d'un mandat écrit et signé le désignant en cette qualité. Ces représentants peuvent demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 6 : La commission centralise les résultats portés sur les procès-verbaux et leurs annexes adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et adresse sans délai par porteur spécial le procès-verbal de ses travaux établi en double exemplaire signé de tous ses membres au Conseil constitutionnel.

Il appartient à la commission de trancher les questions que peut poser le décompte des bulletins et en particulier apprécier la validité de ceux-ci. La commission s'assure notamment que le nombre des enveloppes et des bulletins déclarés nuls annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

Le Conseil constitutionnel dispose d'une compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République. Par conséquent, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux ou dont elle aurait pu être directement saisie. La commission doit mentionner ces contestations dans son propre procès-verbal et transmettre celles-ci au Conseil constitutionnel.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

2/2

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-15-001

autorisant la FNACA à quêter au profit du Bleuets de France sur la voie publique le dimanche 19 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-1-0132

**autorisant l'établissement « Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – F.N.A.C.A. »
à quêter au profit du Bleuets de France
sur la voie publique le 19 mars 2017**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le mèl du 17 janvier 2017 du ministère de l'Intérieur établissant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique prévue au calendrier national des quêtes sur la voie publique au premier trimestre 2017 ;

Vu la demande présentée le 16 février 2017 par le M. le président du comité départemental du Cher de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.), en vue d'effectuer une quête sur la voie publique au profit du Bleuets de France, le 19 mars 2017, en dérogation au calendrier national des quêtes sur la voie publique pour l'année 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « **Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – F.N.A.C.A.** » est autorisé à quêter sur la voie publique au profit du Bleuets de France le **dimanche 19 mars 2017**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'est valable que le **dimanche 19 mars 2017**, par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique fixé pour le premier trimestre 2017 par le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, et doit être visée par la préfète du département du Cher ou, par délégation, par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le président du comité départemental du Cher de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 mars 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-01-003

Cour d'appel d'Orléans -Délégation de signature au 010317

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{er} MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

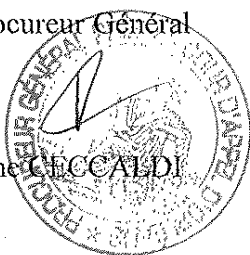
Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2017

Le Procureur Général






Martine CECCALDI



Le Premier Président

François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
MICHELOT Hélène	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEURAU Eisa	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	
Christophe VEIRANO	Vallleur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Signature des bons de commande -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
Violaine GRAINVILLE	Vallleur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-10-006

fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser
l'évaluation comportementale des chiens

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2017-1-0142 du 10 mars 2017
FIXANT LA LISTE DES VÉTÉRINAIRES
HABILITÉS À RÉALISER
L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-14-1,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux et notamment ses articles 25 et 26,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu le décret n° 2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0411 du 20 avril 2015 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens,

Vu les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé Protection Animaux et de l'Environnement, par les vétérinaires dont les noms figurent sur le présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

Article 1er - La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens d'attaque (1ère catégorie) et de garde et de défense (2ème catégorie) ainsi que, à la demande des maires, des chiens errants et/ou susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques est fixée comme suit.

.../...

prénom nom	adresse professionnelle coordonnées téléphoniques, fax, mél	n° ordre	année diplôme	qualification
Dr Isabel BOURGOIS	clinique vétérinaire des Forges route de Bourges 18100 Vierzon tél. 02 48 75 52 52 fax 02 48 71 19 50 isabel.bourgois@orange.fr	14462	1997	
Dr Antoine de BUIHREN	clinique vétérinaire des Tilleuls avenue du Général-de-Gaulle route de Bourges 18200 Saint-Amand-Montrond tél. 02 48 96 52 70 cliniquedestilleuls@orange.fr	1321	1980	formation GECAF
Dr Yves CATINAUD	clinique VETOFLO 1 avenue Roger Boisselet route de Bourges 18400 Saint-Florent-sur-Cher tél. 02 48 55 15 00 fax 02 48 55 62 60 vetoflo@hotmail.fr	4819	1984	formateur cursus étude généralités du comportement
Dr Pierre-Marie CONTET	clinique vétérinaire d'Aubigny-sur-Nère 34 avenue de Paris 18700 Aubigny-sur-Nère tél. 02 48 58 08 32 fax 02 48 58 40 48 scpcarliercontet@orange.fr	1313	1979	formations AFVAC sur comportement
Dr Frédéric COSSU	clinique vétérinaire des Aubépines 3 bis place de la Résistance 18100 Vierzon tél. 02 48 71 62 95 fax 02 48 71 97 66 eve.fromentin@yahoo.fr	15580	2001	formation AFVAC sur évaluation comportementale des chiens dangereux
Dr Jean-Baptiste COURTOIS	clinique vétérinaire de Mehun-sur-Yèvre 7 place du 14 juillet 18500 Mehun-sur-Yèvre tél. 02 48 57 30 26 fax 02 48 57 29 62 jbcveto@nerim.fr	1314	1981	
Dr Amandine DALLOT	clinique vétérinaire du Lac 134 rue de Lazenay 18000 Bourges tél. 02 48 24 10 46 fax 02 48 24 49 62 amandinedallot.veterinaire@gmail.fr	22420	2009	
Dr Benjamin DEBILLOT	clinique vétérinaire de la Prairie rue Pierre Collinet 18200 Saint-Amand-Montrond tél. 02 48 96 73 74 fax 02 48 96 53 25 cliniquelaprairie@orange.fr	19935	1998	
Dr Jean-Michel FRANCOIS	clinique vétérinaire place de la République 45250 Briare tél. 02 38 37 04 17 fax 02 38 37 04 36 drimfrancois@gmail.com	9461	1986	formations sur évaluation comportementale
Dr Juliette JOLY	clinique vétérinaire de la Butte 108 avenue du Général-de-Gaulle 18000 Bourges tél. 02 48 65 75 76 fax 02 48 70 30 14 cliniquedeveterinairedelabutte@hotmail.fr	20607	2005	
Dr Fey JONES	clinique des vétérinaires associés de La Châtre chemin des Mirebeaux ZA avenue d'Auvergne 36400 La Châtre tél. 02 54 48 05 94 fax 02 54 48 45 20 veterinairesassocies.lachatre@orange.fr	12668	1996	formation sur évaluation comportementale
Dr Patrick LAMBERTZ	Les Houillères 18170 Maisonnais tél. 02 48 60 23 17 patricklambertz@hotmail.fr	15377	1998	

.../...

prénom nom	adresse professionnelle coordonnées téléphoniques, fax, mél	n° ordre	année diplôme	qualification
Dr Jean LARDUINAT-DESCOUT	clinique vétérinaire Larduinat-Descout 47 rue Pierre-Brossolette 36100 Issoudun tél. 02 54 21 03 91 fax 02 54 21 48 17 vet.larduinat@cegetel.net	2938	1978	
Dr David LECOEUR	clinique vétérinaire de la Butte 108 avenue du Général-de-Gaulle 18000 Bourges tél. 02 48 65 75 76 fax 02 48 70 30 14 cliniqueveterinairedelabutte@hotmail.fr	19525	2004	
Dr Anne-Sophie PERSONNAT	50 rue de la Tour de Bau 18400 Saint-Florent-sur-Cher tél. 06 65 26 76 00 annesophie.personnat@hotmail.com	26418	2013	formation CEAV sur évaluation comportementale des chiens dits dangereux
Dr Sandrine PERSONNAT	clinique VETO FLO 1 avenue Roger Boisselet route de Bourges 18400 Saint-Florent-sur-Cher tél. 02 48 55 15 00 fax 02 48 55 62 60 vetoflo@hotmail.fr	19364	2004	
Dr Bruno PIPET	Le Montet 18500 Allouis tél. 06 25 12 28 38	6669	1982	ancien responsable du site de formation professionnelle des auxiliaires de santé vétérinaire de Maisons Alfort
Dr Coralie TETU	clinique vétérinaire de la Cathédrale 7 boulevard de Strasbourg 18000 Bourges tél. 02 48 24 37 45 coralie.tetu.vet@gmail.com	8684	1986	
Dr Stéphanie WERTHMANN	cabinet vétérinaire 105 avenue de Fontenay 18300 Saint-Satur tél. 02 48 54 01 02 fax 09 71 70 64 27 werthmann.veterinaire@orange.fr	18308	2003	
Dr Bernard WOLFF	clinique vétérinaire de l'Aubois 16 rue de la Libération 18150 La Guerche-sur-l'Aubois tél. 02 48 74 01 34 fax 02 48 76 38 66 vetowolff@gmail.com	1362	1982	
Dr Martine WOLFF	clinique vétérinaire de l'Aubois 16 rue de la Libération 18150 La Guerche-sur-l'Aubois tél. 02 48 74 01 34 fax 02 48 76 38 66 vetowolff@gmail.com	1325	1982	

Article 2 - Un vétérinaire peut être inscrit sur la liste de plusieurs départements. Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur la liste départementale de son choix.

Article 3 - Il revient au détenteur du chien de se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Article 4 - Le détenteur d'un animal peut choisir de faire procéder à l'évaluation comportementale par un vétérinaire figurant sur la liste du présent arrêté et dont le cabinet se trouve dans une commune située en dehors du département du Cher à la condition que ledit vétérinaire accepte de se déplacer dans le département du Cher pour y réaliser l'évaluation.

.../...

Article 5 - Les frais de l'évaluation comportementale de l'animal sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0411 du 20 avril 2015.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, aux Maires du département du Cher, ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Cher.

Bourges, le 10 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-03-001

**Portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire
dénommée Les Orchidées à St Eloy de Gy 18110 - ZA Le
Danjon - route d'Orléans pour la SARL
DUCREUX-KNECHT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 3 mars 2017

Arrêté n° 2017-1-0118
portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire
sur la commune de Saint Eloy de Gy (18110)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-38, L. 2223-19, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0481 du 23 mai 2016 autorisant MM. Michaël DUCREUX et Frédéric KNECHT, co-gérants de la SARL DUCREUX-KNECHT, entreprise de pompes funèbres dont le siège principal est situé 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190), à créer une chambre funéraire sur la commune de Saint Eloy de Gy (18110), lieu-dit « ZA le Danjon » - route d'Orléans, sous la dénomination SAS Les Orchidées ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise « ZA le Danjon », route d'Orléans à Saint Eloy de Gy (18110), émis le 24 février 2017 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé 12345 ETOILES DE FRANCE, et attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D. 2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges, daté du 17 janvier 2017 ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que MM. Michaël Ducreux et Frédéric Knecht, co-gérants de la SARL DUCREUX-KNECHT dont le siège principal est situé 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190), remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation de la chambre funéraire dénommée SAS Les Orchidées, sise « ZA Le Danjon », route d'Orléans à Saint Eloy de Gy (18110), exploitée par MM. Michaël Ducreux et Frédéric Knecht, co-gérants de la SARL DUCREUX-KNECHT, siège principal domicilié 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190), pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour **une durée d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 17-18-399.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

Signé : Nathalie COLIN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-27-001

Portant habilitation funéraire pour les Ets
PASQUET-PUYBERTIER établissement secondaire sis 8
place du Dr Guyot à Châteaumeillant 18370



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-0268
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 7 mars 2017 par M. Fabrice PUYBERTIER gérant de la SARL Ets PASQUET-PUYBERTIER dont le siège principal est situé 2, avenue de l'Auvergne à Ste Sévère sur Indre (36160) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Châteauroux daté du 15 février 2017 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ets PASQUET-PUYBERTIER, pour son établissement secondaire domicilié 8, place du Dr Guyot à Châteaumeillant (18370), exploité par M. Fabrice PUYBERTIER, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-402**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 mars 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-10-003

portant modification d'habilitation funéraire des Pompes
Funèbres Privées HUNOT funérarium des Danjons allée E.
Galois à Bourges 18000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-0137
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0952 du 21 septembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT - Funérarium des Danjons, domicilié allée Evariste Galois à Bourges (18000), exploité par M. Jean de Bréchar, par ailleurs responsable légal, pour exercer l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai à Paris (75046), signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT - Funérarium des Danjons, domicilié allée Evariste Galois à Bourges (18000), et nommant à cette fonction Monsieur Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0952 du 21 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Privées HUNOT - Funérarium des Danjons, domicilié allée Evariste Galois à Bourges (18000), a désormais pour responsable légal et exploitant Monsieur Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 mars 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-10-002

portant renouvellement de l'habilitation funéraire des
Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT sises 5 route de
Subligny à Ste Gemme en Sancerrois 18240



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-0136
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0229 du 11 mars 2016 portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS (18240), au nom de M. Denis FRELAT, gérant des Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT, siège social 5, route de Subigny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240) ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 février 2017 par M. Denis FRELAT, gérant des Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT, pour sa chambre funéraire sise 5, route de Subigny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240) ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise 5, route de Subligny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240), exploitée par M. Denis FRELAT, gérant des Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT situées à la même adresse, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-400**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 mars 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS GRACIEUX :	
**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	
***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
CONTENTIEUX :	
****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration
SUCCESSIF :	

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-17-002

renouvellement AP OHFOM dispenser formations aux
premiers secours

*renouvellement d'agrément d'une association départementale (OHFOM) pour dispenser les
formations aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 17 MARS 2017

ARRÊTÉ n° 2017-1-0256

Portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (OHFOM) pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

VU l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la décision d'agrément INTE 93.00361.A du 16 mai 1993 (JO du 10 juin 1993),

VU la demande reçue le 15 février 2017 présentée par le représentant légal des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM),

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) 57 boulevard Auger 18000 Bourges, sont autorisées à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du tire III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

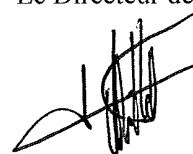
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : La formation des intervenants des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Jérôme MILLET

SP VIERZON

18-2017-03-01-001

arrêté n° 2017-1-0112 portant organisation de la course
cycliste "Prix de Méry-ès-Bois" du 25 mars 2017 à
MERY-ES-BOIS

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 22

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0112
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 7 janvier 2017 par laquelle le **Club Cycliste Vierzonnais** Section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 25 mars 2017 une course cycliste dénommée « Prix de Méry ès Bois », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MERY ES BOIS

ARRIVÉE : MERY ES BOIS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° VA17137AT du 1^{er} mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de MERY ES BOIS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le **Club Cycliste Vierzonnais** Section UFOLEP est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le Club Cycliste Vierzonnais Section UFOLEP est autorisé à faire disputer le 25 mars 2017 une course cycliste dénommée « Prix de Méry ès Bois » de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **une attention particulière devra être portée pour la circulation sur la RD 926 entre les carrefours RD926/RD22 et RD926/RD58, les automobilistes circulant dans le sens de la course sur cet axe, dans le sens Neuvy/La Chapelle d'Angillon.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, M. le Maire de MERY ES BOIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à du Club Cycliste Vierzonnais Section UFOLEP.

Vierzon, le 1er mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-02-001

arrêté n° 2017-1-0114 portant organisation de la course
cycliste "Tour de la communauté de communes des 3
provinces - Souvenir François IDELOT" du 12 mars 2017
au départ SANCOINS

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 14

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0114
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 12 janvier 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 12 mars 2017 une course cycliste dénommée « Tour de la Communauté de communes des 3 provinces – Souvenir François IDELOT », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SANCOINS

ARRIVÉE : SANCOINS

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'ALLIER,

Vu l'arrêt n° SS17060AT du 27 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes les Maires de MORNAY SUR ALLIER, NEUVY LE BARROIS, SAGONNE, AUGY SUR L'AUBOIS et CHAUMONT, et MM. les Maires de SANCOINS, GROSSOUVRE, VERAUX, GIVARDON, SAINT AIGNAN LES NOYERS et NEUILLY EN DUN,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et

notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à la AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 12 mars 2017 une course cycliste dénommée « Tour de la Communauté de communes des 3 provinces – Souvenir François IDELOT » de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation adaptée sur la RD2076 en amont des carrefours RD2076/RD76 et RD2076/RD45,**
- **présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents aux intersections,**
- **veiller à la sécurité des zones de circulation sensibles, notamment dans l'agglomération d'Ainay-le-Château.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT AMAND MONTROND, M. le Préfet de l'ALLIER, Mmes les Maires de MORNAY SUR ALLIER, NEUVY LE BARROIS, SAGONNE, AUGY SUR L'AUBOIS et CHAUMONT, et MM. les Maires de SANCOINS, GROSSOUVRE, VERAUX, GIVARDON, SAINT AIGNAN LES NOYERS et NEUILLY EN DUN, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 02 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-02-002

arrêté n° 2017-1-0115 portant organisation de la course
cycliste "Prix de TOUCHAY" du 19 mars 2017 à
TOUCHAY

PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 27

**ARRÊTE n° 2017-1-0115
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 par laquelle le Vélo Club Ligniérois sollicite l'autorisation d'organiser le 19 mars 2017 une course cycliste dénommée "Prix de TOUCHAY" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : TOUCHAY

ARRIVEE : TOUCHAY

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de TOUCHAY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Vélo Club Ligniérois est assuré à chez AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Vélo Club Lignérois est autorisé à faire disputer le 19 mars 2017 une course cycliste dénommée "Prix de TOUCHAY" de 8h45 à 12h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **pouvoir chaque intersection de voie carrossable avec le circuit d'un personnel signaleur,**
- **positionner des barrières portant la mention de la course et du sens obligatoire de circulation, ceci pouvant être suppléer d'un personnel signaleur en cas de voie non débouchante et ne desservant que quelques maisons.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de

Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Mme le Maire de la commune de TOUCHAY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Vélo Club Lignérois.

Vierzon, le 2 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-02-003

arrêté n° 2017-1-0116 portant organisation de la course
pédestre "EKIDEN 18 " du 19 mars 2017 à AVORD



PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 17

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0116
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 janvier 2017 par laquelle l'US Avord Athlétisme sollicite l'autorisation d'organiser le 19 mars 2017 une course pédestre dénommée " EKIDEN 18 " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : AVORD

ARRIVÉE : AVORD

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'AVORD,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les

risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'US Avord Athlétisme est assurée à l'AIAC Courtage par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'US Avord Athlétisme est autorisée à faire disputer le 19 mars 2017 une course pédestre dénommée " EKIDEN 18 " de 9h30 à 14h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus ainsi que le nombre de barrières nécessaires.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- moins de 250 coureurs :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des

utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire d'AVORD, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'US Avord Athlétisme

VIERZON, le 2 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-07-003

arrêté n° 2017-1-0126 portant organisation de la course
pédestre "1er trail de St OUTRILLE" du 12 mars 2017 à
SAINT OUTRILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 4

**ARRÊTÉ n° 2017-01-0126
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 15 novembre 2016 par laquelle Vierzon Triathlon 18 sollicite l'autorisation d'organiser le 12 mars 2017 une course pédestre dénommée " 1er Trail de Saint OUTRILLE " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT OUTRILLE

ARRIVÉE : SAINT OUTRILLE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'INDRE,

Vu l'avis de Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de MM. les maires des communes de SAINT OUTRILLE et GRAÇAY,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que Vierzon Triathlon 18 est assuré à GAN ASSURANCES par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Vierzon Triathlon 18 est autorisé à faire disputer le 12 mars 2017 une course pédestre dénommée " 1er Trail de Saint OUTRILLE " de 8h00 à 13h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **des signaleurs devront être présents plus particulièrement lors du passage de la course sur les RD 16 et 16a sur la commune d'ORVILLE (36).**
- **une présignalisation et une signalisation devront être mises en place aux points sensibles par des panneaux « attention marcheurs » accompagnées d'une signalisation lumineuse**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Préfet de l'INDRE, MM. les maires des communes de SAINT OTRILLE et GRAÇAY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Vierzon Triathlon 18 .

Vierzon, le 7 mars 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-10-007

arrêté n° 2017-1-0130 portant organisation d'une course
d'endurance équestre par le club hippique de la forêt
d'Allogny le 26 mars 2017 au départ d'ALLOGNY

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 23

**ARRÊTE n° 2017-1-0130
PORTANT ORGANISATION D'UNE ENDURANCE EQUESTRE
SANS PRIORITE DE PASSAGE**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 par laquelle le Club Hippique de la forêt d'ALLOGNY sollicite l'autorisation d'organiser le 26 mars 2017 une endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : ALLOGNY

ARRIVEE : ALLOGNY

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Madame le Maire de SAINT ELOY DE GY et Messieurs les Maires d'ALLOGNY et ALLOUIS,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve d'endurance équestre déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Hippique de la forêt d'ALLOGNY est assuré à la compagnie GENERALI IARD & VIE par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Club Hippique de la forêt d'ALLOGNY est autorisé à faire disputer le 26 mars 2017, de 8h00 à 18h00, une endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre :

- **mise en place de panneaux type « AK14 » avec et/ou mention « Course Équestre » aux traversées des RD 104 et RD 20,**
- **présence de signaleurs aux traversées des RD 104 et RD 20**
- **respect du code de la route.**

Ils devront justifier au départ que Mme et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les participants à cette épreuve devront impérativement respecter le code de la route. Le service d'ordre mis en place par l'organisateur ne devra, en aucun cas, intervenir vis-à-vis des usagers de la route mais uniquement vis-à-vis des concurrents.

Article 5 – Quand le circuit emprunte un carrefour à plus de 3 voies, il est recommandé de positionner autant de représentants de la manifestation que de voies carrossables débouchant sur le circuit.

Article 6 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 8 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 9 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

.../...

Article 10 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, Madame le Maire de SAINT ELOY DE GY et Messieurs les Maires d'ALLOGNY et ALLOUIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Club Hippique de la forêt d'ALLOGNY.

Vierzon, le 10 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-13-001

arrêté n° 2017-1-0133 portant organisation de la course cycliste "Prix Maurice ARCHAMBAULT & Prix de la municipalité" du 1er avril 2017 à NANCAY

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 29

ARRÊTE n° 2017-1-0133
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais sollicite l'autorisation d'organiser le 1^{er} avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix M. ARCHAMBAULT & Prix de la municipalité" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : NANCAY

ARRIVÉE : NANCAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de NANCAY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17104AT du 9 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Club Cycliste Vierzonnais est autorisé à faire disputer le 1^{er} avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix M. ARCHAMBAULT & Prix de la municipalité" de 12h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

,
+

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de la commune de NANCAY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais.

Vierzon, le 13 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-13-002

ARRETE N° 2017-1-0139 PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UNE EPREUVE DE TRIAL MOTO à
QUANTILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS- PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départemental des Manifestations Sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

☎ 02-48-53-04-39

Mail : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

A R R E T E n° 2017-1-0139 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE DE TRIAL MOTO SUR LA COMMUNE DE QUANTILLY

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations sportives et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. CLAUDEL, Président du Moto Club du Berry en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 mars 2017 à QUANTILLY, une épreuve de trial moto intitulée : 23ème TRIAL NATIONAL de QUANTILLY ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;

Vu les autorisations des différents propriétaires terriens,

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu le plan fourni par l'organisateur;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 6 mars 2017, n° : BS161376AT portant interdiction de la circulation pendant la course du 23ème Trial de Ligue organisée par le Moto Club du Berry sur la RD 116 au départ de QUANTILLY le 26/03/2017 de 07H00 à 20H00 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de QUANTILLY ;

Vu les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion en Sous-préfecture de VIERZON le 02 mars 2017;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Président du Moto Club du Berry est autorisé à organiser, le 26 mars 2017 sur la commune de QUANTILLY, une épreuve de motocycliste de trial dénommée: 23ème Trial National de QUANTILLY,

ARTICLE 2 – La manifestation de Trial, épreuve motocycliste de maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement d'un trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels.

Le parcours long de 5 km comportera 11 « zones » (de 20 à 30 m) reliées par un « parcours de liaison » empruntant principalement des chemins et sentiers mais aussi des voies ouvertes à la circulation. Sur ce « parcours de liaison » les pilotes sont tenus de respecter en premier lieu le Code de la Route mais aussi les règles de bonne conduite (interdiction de circuler en dehors des parcours fléchés) ; en cas d'infraction constatée par l'organisation, le pilote est sanctionné par l'exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 3 – Le périmètre des « zones » où évoluent les pilotes est matérialisé par des banderoles (pas de barrières).

L'accès à ce périmètre est placé sous l'autorité des « commissaires » qui sont les seuls à autoriser les pilotes à franchir la « zone ».

Avant le franchissement de celle-ci, les commissaires s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies pour permettre l'évolution des pilotes (que tous les spectateurs soient en dehors des limites).

ARTICLE 4 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Le descriptif du parcours sera également joint à cet arrêté.

Les officiels intervenant sur cette manifestation devront être dûment qualifiés.

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur la partie publique du parcours.

Les mesures relatives à la réglementation du stationnement seront prises par les autorités compétentes selon les besoins.

Les organisateurs devront assurer une surveillance sévère des lieux recevant du public, des points dangereux du circuit et particulièrement le franchissement des routes dont la circulation ne sera pas interrompue.

Les zones interdites au public devront être clairement matérialisées et protégées.

ARTICLE 5 - Les dispositifs prévus en matière de sécurité :

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du Code du Sport et conformément au décret n°2006-554 du 16 mai 2006.

- Protection incendie :

Des extincteurs seront placés au départ de chaque groupe de zones, à la charge du Directeur de course et des Commissaires responsables de zones.

- Secours et Sécurité :

En raison du faible risque d'accident de la discipline Trial, aucun dispositif médical spécifique n'est prévu.

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours, ambulances, pompiers, médecin.

Le service d'ordre sera assuré par les membres du Moto Club du Berry.

Les pilotes sont tenus de respecter le Code de la Route. Toute infraction au Code de la Route sera sanctionnée par l'exclusion de celui-ci.

Les pilotes ne sont pas prioritaires face aux autres usagers de la route.

Sur les routes, la manifestation sera signalée aux usagers par des panneaux indiquant « PASSAGE DE MOTOS TRIAL ». Ces panneaux seront placés avant les intersections empruntées par les participants.

Au sortir des chemins, l'entrée des pilotes sur la voie publique sera réglementée par des panneaux « STOP ».

ARTICLE 6 - Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées : interdiction de la circulation pendant la course du Trial sur la RD 116 du PR0+000 au PR1+600, le 26/03/2017 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 8 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - M. le Président du Moto Club du Berry devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 12 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Directeur de Cabinet, Mme le Maire de QUANTILLY, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Président du Moto Club du Berry.

Vierzon le, 13 mars 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de Vierzon- 9, avenue du Mal P. Leclerc de Hauteclouque- CS 30 623- 18 106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau- 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif- 28, rue de la Bretonnerie-45 000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

SP VIERZON

18-2017-03-13-003

**ARRETE N° 2017-1-0140 portant autorisation d'organiser
une manifestation de karting sur le circuit
SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départementale des Manifestations Sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

☎ 02-48-53-04-39

Télécopie : 02-48-71-04-69

ARRETE n° 2017-1-0140 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION DE KARTING SUR LE CIRCUIT DE SAINT-AMAND-COLOMBIERS

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de COLOMBIERS, pour une durée de quatre ans, pour des entraînements et manifestations de karting ;

Vu la demande présentée par le président du club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à COLOMBIERS, les 08 & 09 avril 2017, une manifestation de karting intitulée « Championnat Régional » ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 09 mars 2017, n° : SC17152AT, portant réglementation de la vitesse sur la RD2144 pendant l'exécution de la manifestation « Championnat Régional de Karting » sur la commune de COLOMBIERS du 08 au 09/04/2017 ;

Vu le règlement de l'épreuve visée par la F.F.S.A en date du 09 février 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors de sa réunion du 02 mars 2017 en sous-préfecture de VIERZON ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Franck JAMET, Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING, est autorisé à organiser, les 08 & 09 avril 2017, sur le circuit de karting homologué situé sur les communes de SAINT-AMAND-MONTROND et COLOMBIERS, une manifestation de karting intitulé : Championnat Régional.

ARTICLE 2 – Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus dans le règlement particulier de l'épreuve qui a été visé par les autorités sportives concernées.

M. Franck JAMET est désigné comme organisateur technique.

Un plan du circuit sera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, le règlement national des pistes et des circuits de karting et l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste.

Les moyens de secours prévus au dossier seront effectivement mis en place à savoir :

- un médecin
- deux ambulances équipées de matériel de réanimation et de deux personnes dans chacune d'entre elles.

Un accès des véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation

ARTICLE 4 – Les dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes à l'arrêté d'homologation.

Des extincteurs sont prévus : - 3 dans les stands ,1 sous le bar, 1 par poste de commissaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées : limitation de la vitesse à 70km/h puis 50km/h sur la RD 2144 du PR3+500 au PR5+000 ainsi qu'une interdiction de dépasser et de stationner sur cette section sur le territoire de la commune de COLOMBIERS.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre contact au préalable avec la brigade de gendarmerie concernée afin que la circulation aux abords du circuit soit assurée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

ARTICLE 6 – M. le Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 8 – Les frais du service d’ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l’ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Cette manifestation ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur technique à l’autorité qui a délivré l’autorisation ou à son représentant d’une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les Maires de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Franck JAMET, Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING .

Vierzon le, 13 mars 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l’exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-28-001

arrêté n° 2017-1-0188 portant organisation de la course
pédestre "TRAIL'OR' du 1er avril 2017 au départ de ST
AMAND-MONTROND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 24

**ARRÊTE n° 2017-1-0188
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 14 janvier 2017 par laquelle le TEAM 18 SANS D PLUS sollicite l'autorisation d'organiser le 1^{er} avril 2017 une course pédestre dénommée " TRAIL'OR " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT AMAND-MONTROND

ARRIVÉE : SAINT AMAND-MONTROND

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de MM les Maires des communes de SAINT AMAND-MONTROND et MEILLANT,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

Considérant que le TEAM 18 SANS D PLUS est assuré à la MAIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1^{er} – Le TEAM 18 SANS D PLUS est autorisé à faire disputer le 1^{er} avril 2017 une course pédestre dénommée " TRAIL'OR " de 14h00 à 20h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée en amont et de part et d'autre de l'intersection concernée de la RD 2144, RD10 afin d'informer les usagers de la route,**
- **présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents au droit de cette traversée, assistés de véhicules avec gyrophare**
- **la présence des forces de l'ordre est recommandée pour assurer les coupures ponctuelles de circulation sur la RD 2144, afin de permettre aux coureurs de traverser la RD en toute sécurité au vu du nombre de participants attendus.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- plus de 500 coureurs :

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, MM les Maires des communes de SAINT AMAND-MONTROND et MEILLANT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du TEAM 18 SANS D PLUS.

VIERZON, le 28 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-16-001

arrêté n° 2017-1-0234 portant organisation de la course
cycliste "Prix de la municipalité" au départ de
DAMPIERRE EN GRACAY le 2 avril 2017

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 26

**ARRÊTE n° 2017-1-0234
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 22 janvier 2017 par laquelle la LOCO SPORT VIERZON sollicite l'autorisation d'organiser le 2 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : DAMPIERRE EN GRACAY

ARRIVÉE : DAMPIERRE EN GRACAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de DAMPIERRE EN GRACAY et GENOUILLY

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17139AT du 28 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la LOCO SPORT VIERZON est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La LOCO SPORT VIERZON est autorisée à faire disputer le 2 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité" de 13h45 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

,
+

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires des communes de DAMPIERRE EN GRACAY et GENOUILLY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de la LOCO SPORT VIERZON.

Vierzon, le 16 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-15-003

arrêté n° 2017-1-0236 portant organisation de la course
cycliste "Prix de la municipalité, des commerçants, artisans
et associations" du 26 avril 2017 à JOUET SUR
L'AUBOIS

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 33

ARRÊTE n° 2017-1-0236
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 6 février 2017 par laquelle l'Entente Cycliste du Cher sollicite l'autorisation d'organiser le 16 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : JOUET SUR L'AUBOIS

ARRIVÉE : JOUET SUR L'AUBOIS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de JOUET SUR L'AUBOIS,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Entente Cycliste du Cher est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette

compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Entente Cycliste du Cher est autorisée à faire disputer le 16 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations" de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de JOUET SUR L'AUBOIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Entente Cycliste du Cher.

Vierzon, le 15 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-21-001

arrêté n° 2017-1-0259 portant organisation de la course
cycliste "Prix de l'Amitié MEHUN - ISSOUDUN" du 25
mars 2017 au départ de MEHUN SUR YVERE



PRÉFÈTE DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 5

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0259
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 décembre 2016 par laquelle l'Union Cycliste Mehunoise sollicite l'autorisation d'organiser le 25 mars 2017 une course cycliste dénommée "Prix de l'amitié MEHUN - ISSOUDUN", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : MEHUN SUR YEVRE

ARRIVEE : ISSOUDUN (36)

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'INDRE (36),

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mme le Maire de LIMEUX, MM. les Maires de MEHUN-SUR-YEVRE, FOECY, BRINAY, QUINCY, PREUILLY,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

Considérant que l'Union Cycliste Mehunoise est assurée à la AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Union Cycliste Mehunoise est autorisée à faire disputer le 25 mars 2017 une course cycliste dénommée " Prix de l'amitié MEHUN - ISSOUDUN " de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée en amont de chaque intersection, en particulier du giratoire RD 20 / RD 918 (route à grande circulation) afin de prévenir les usagers de la route,**
- **présence des forces de l'ordre préconisée au droit de ce carrefour,**
- **aucun marquage au sol,**
- **fléchages éventuels ne devant pas masquer la signalisation routière, et devant être retirés dès la fin de la manifestation.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire en mesure de possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Préfet de l'INDRE (36), Mme le Maire de LIMEUX, MM. les Maires de MEHUN-SUR-YEVRE, FOECY, BRINAY, QUINCY et PREUILLY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Cycliste Mehunoise.

Vierzon, le 11 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-20-003

**arrêté n° 2017-1-0260 portant organisation de la course
cycliste "La Septaine" du 15 avril 2017 au départ de SOYE
EN SPETAINE**

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 35

ARRÊTE n° 2017-1-0260
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 1^{er} février 2017 par laquelle l'A.S.E.A Bourges l'autorisation d'organiser le 15 avril 2017 une course cycliste dénommée "La Septaine" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SOYE EN SEPTAINE

ARRIVÉE : SOYE EN SEPTAINE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de SOYE EN SEPTAINE, M. le Maire de la commune de CROSSE,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17233AT du 15 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'A.S.E.A Bourges est assurée à l'APAC par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'A.S.E.A Bourges est autorisée à faire disputer le 15 avril 2017 une course cycliste dénommée " La Septaine " de 14h30 à 17h15, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme le Maire de la commune de SOYE EN SEPTAINE, M. le Maire de la commune de CROSSE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'A.S.E.A Bourges.

Vierzon, le 20 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-22-002

arrêté n° 2017-1-0262 portant organisation de la course
cycliste "11ème Prix de la municipalité de
MORTHOMIERS" du 9 avril 2017 à MORTHOMIERS

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 30

ARRÊTE n° 2017-1-0262
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 20 janvier 2017 par laquelle l'Amicale Laïque La Chapelle Saint Ursin - section Cyclisme - sollicite l'autorisation d'organiser le 9 avril 2017 une course cycliste dénommée "11ème Prix de la Municipalité de MORTHOMIERS" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MORTHOMIERS

ARRIVÉE : MORTHOMIERS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de MORTHOMIERS,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17140AT du 1^{er} mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Amicale Laïque La Chapelle Saint Ursin est assurée à APAC par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Amicale Laique La Chapelle Saint Ursin est autorisée à faire disputer le 9 avril 2017 une course cycliste dénommée "11ème Prix de la Municipalité de MORTHOMIERS" de 13h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **présence de signaleurs aux 2 carrefours RD 135 et RD 16 obligatoire,**
- **dispositif de signalement de manifestation en amont des 2 carrefours sur la RD 16.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Des panneaux seront placés sur les deux côtés des RD 16 et RD 135 annonçant l'interdiction de stationner pour les véhicules, et de circuler pour les piétons dans le périmètre du PPRT Nexter.

Des panneaux de danger particulier, type AK 14 avec panneau « course », seront placés sur la RD16, environ 150m, de part et d'autre de la section empruntée par le circuit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de MORTHOMIERS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Laïque La Chapelle Saint Ursin et à l'ingénieur de prévention des risques des établissements NEXTER .

Vierzon, le 22 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-15-004

**arrêté portant organisation d'un concours endurance
équestre les 15, 16 et 17 avril 2017 au départ de LA
CELLE CONDE**

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 15

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0235
PORTANT ORGANISATION D'UNE ENDURANCE ÉQUESTRE
SANS PRIORITÉ DE PASSAGE**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 10 janvier 2017 par laquelle l'Association Écurie de Minuit sollicite l'autorisation d'organiser les 15, 16 et 17 avril 2017 un concours d'endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : LA CELLE-CONDÉ

ARRIVÉE : LA CELLE-CONDÉ

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'INDRE,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes et MM. les Maires des communes de LA CELLE-CONDÉ, LIGNIÈRES, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, VILLECELIN, CHEZAL-BENOIT,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve d'endurance équestre déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Association Écurie de Minuit est assurée à la Compagnie GENERALI Assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Association Écurie de Minuit est autorisée à faire disputer les 15, 16 et 17 juin 2017 un championnat départemental d'endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre :

- **les participants devront respecter le code de la route avec pose de panneaux danger (cavaliers) 150m avant le carrefour sur les RD et des signaleurs.**

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les participants à cette épreuve devront impérativement respecter le code de la route. Le service d'ordre mis en place par l'organisateur ne devra, en aucun cas, intervenir vis-à-vis des usagers de la route mais uniquement vis-à-vis des concurrents.

Article 5 – Quand le circuit emprunte un carrefour à plus de 3 voies, il est recommandé de positionner autant de représentants de la manifestation que de voies carrossables débouchant sur le circuit.

Article 6 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 8 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 9 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 10 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Préfet de l'INDRE, Mmes et MM. les Maires des communes de LA CELLE-CONDÉ, LIGNIÈRES, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, VILLECELIN, CHEZAL-BENOIT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente de l'Association Écurie de Minuit.

VIERZON, le 15 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-27-004

**arrêté portant organisation de la course cycliste "Prix de
l'Amicale de la Rose" du 22 avril 2017 au départ de ST
MARTIN D'AUXIGNY**

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 38

ARRÊTE n° 2017-1-0269
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 février 2017 par laquelle l'Entente Cycliste du Cher sollicite l'autorisation d'organiser le 22 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de l'Amicale de la Rose" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ARRIVÉE : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17373AT du 23 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu les avis de MM. les Maires des communes de SAINT MARTIN D'AUXIGNY et SAINT GEORGES SUR MOULON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Entente Cycliste du Cher est assurée à APAC assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette

compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Entente Cycliste du Cher est autorisée à faire disputer le 22 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de l'Amicale de la Rose" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **sur la RD 68, le dispositif prévu pourrait être utilement complété par des panneaux « Attention course cycliste ».**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les Maires des communes de SAINT MARTIN D'AUXIGNY et SAINT GEORGES SUR MOULON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Entente Cycliste du Cher.

Vierzon, le 27 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-03-14-004

arrêté portant organisation de la course cycliste "Tour de la
communauté de communes Berry Loire Vauvise -
Souvenir Albert BOURLON " du 18 mars 2017 au départ
de GARIGNY

PREFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 18

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0185
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 16 janvier 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 18 mars 2017 une course cycliste dénommée « Tour de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise – Souvenir Albert BOURLON », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : GARIGNY

ARRIVÉE : GARIGNY

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17067AT du 9 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes les Maires de GARIGNY, COUY, SAINT LEGER LE PETIT et MM. les Maires de PRECY, JUSSY LE CHAUDRIER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, CHARENTONNAY, SEVRY, CHAUMOUX MARCILLY, LUGNY CHAMPAGNE, GROISES, HERRY, LA CHAPELLE MONTLINARD, ARGENVIERES, BEFFES

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat

conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 18 mars 2017 une course cycliste dénommée « « Tour de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise – Souvenir Albert BOURLON » de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation adaptée en amont des zones empruntées ou traversées par l'épreuve sur la RN 151,**
- **présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents, au droit de chaque traversée de la RN 151.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Mmes les Maires de GARIGNY, COUY, SAINT LEGER LE PETIT et MM. les Maires de PRECY, JUSSY LE CHAUDRIER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, CHARENTONNAY, SEVRY, CHAUMOUX MARCILLY, LUGNY CHAMPAGNE, GROISES, HERRY, LA CHAPELLE MONTLINARD, ARGENVIERES, BEFFES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 14 mars 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.